

2023-D-096	Acquisition par le SM3A de la parcelle B12 au lieudit les petites Iles sur la commune d'Etrembières en bordure des Etangs d'Etrembières
2023-D-097	Attribution d'une mission de paysagiste concepteur pour la réalisation d'illustrations, plans et blocs axonométriques sur les potentiels secteur de remise à ciel ouvert de la Géline sur la commune d'Annemasse à l'Onde
2023-D-098	Attribution du marché 2023-PI-13 « Maitrise d'œuvre pour la création d'un lieu de démonstration des milieux aquatiques de la vallée de l'Arve ».
2023-D-099	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 01/03/2023 et le 07/03/2023
2023-D-100	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5842 reçu le 27/03/2023
2023-D-101	Attribution du marché n°2019-PI-15/Marché subséquent 2 : Restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois
2023-D-102	Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SM3A et la commune du Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet.
2023-D-103	: Acquisition par le SM3A de la parcelle B49 au lieudit les petites Iles sur la commune d'Etrembières en bordure des Etangs d'Etrembières
2023-D-104	Acquisition de parcelles (B 3342L-765n et 766j) sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex au profit du SM3A (annule et remplace la décision n°2022-D-204)
2023-D-105	Renouvellement du contrat de service de SOGELINK pour le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée dans le cadre de la réglementation « anti-endommagement des réseaux » - année 2023
2023-D-106	Avenant n°1 au Marché de Prestations intellectuelles n°2021-PI-05 intitulé « Réalisation de diagnostics visuels des systèmes d'endiguements en période courante et post événement »
2023-D-107	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 09/03/2023 et le 21/03/2023
2023-D-108	Attribution du marché n°2021-PI-08/Marché subséquent 3 : volets PRO et REG pour la restauration de la Menoge entre Fillinges et Bonne
2023-D-109	Attribution d'une mission de reprise/réparation d'un ponton bois du chemin du Foron à Saint-Cergues et d'une barrière garde-corps entre le Foron et le chemin en aval de la douane de Pierre à Bochet à Ambilly
2023-D-110	Mandat à la société TELEDIFFUSION DE FRANCE (TDF) pour déposer au nom du SM3A une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle AH18 à Saint Pierre en Faucigny
2023-D-111	Attribution et signature des marchés 2023 TVX O3 relatifs aux « TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE ET INTERVENTIONS D'URGENCE
2023-D-112	Convention n°404 avec M. Pascal Rivollet concernant la fourniture et la pose du batardeau aval au Grand Jutteninges sur la commune de Taninges
2023-D-113	Attribution du marché n°2019-PI-15/Marché subséquent 3 : Restauration du corridor et du secteur des étangs du Pas de l'échelle sur la commune d'Etrembières pour les phases PRO/REG.
2023-D-114	Demande de subvention n°3 – Fiche-action RI24 du Contrat de bassin versant de l'Arve intitulée « Reconstituer un corridor boisé alluvial (replantation, diversification, élargissement, rajeunissement)»
2023-D-115	AVENANT N°1 POUR PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE N°2022-PI-07 – ETUDE DE REINTRODUCTION DE LA CISTUDE D'EUROPE SUR DES ETANGS DE BORD D'ARVE
2023-D-116	Attribution et signature du marché 2023-PI-10 Mission d'assistance foncière pour la restauration de la Menoge entre Fillinges et Bonne
2023-D-117	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 21/03/2023 et le 29/03/2023
2023-D-118	Attribution d'une mission de Coordinateur Sécurité Protection Santé pour la réalisation des travaux de restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois
2023-D-119	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 29/03/2023 et le 11/04/2023
2023-D-120	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 03/04/2023 et le 21/04/2023
2023-D-121	Attribution et signature des marchés 2023 TVX O3 relatifs aux « TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE ET INTERVENTIONS D'URGENCE
2023-D-122	Attribution d'une mission de pose de balisage pour le chemin de l'Arve.
2023-D-123	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 24/04/2023 et le 04/05/2023
2023-D-124	Attribution du marché n°2023-PI-01 : Etude préliminaire et mission de maîtrise d'œuvre pour une action de restauration hydromorphologique de l'Arve sur le secteur des Sablons (Arenthon 74)
2023-D-125	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 09/05/2023 et le 22/05/2023
2023-D-126	Attribution du marché n°2023-PI-18 : Notification du marché 2023-PI-18 – Réalisation d'investigations géophysiques pour détecter des éléments bloquants au battage de palplanche ou de caissons amovibles dans le cadre d'opérations de retraits de déchets (74)
2023-D-127	Attribution du marché n°2023-TVX-04 : « Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à St Pierre-en-Faucigny

2023-D-128	Acquisition de la parcelle (R 101) sur la commune de Bons en Chablais, appartenant à Mme Anne ROMATIF, en bordure du Coudray à l'amont du Marais de Grange Vigny et à la Dame
2023-D-129	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 22/05/2023 et le 31/05/2023
2023-D-130	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5873 reçu le 24/04/2023
2023-D-131	Infructuosité du marché 2023-PI-17 : « Mission d'étude pour la reprise du seuil de la plage de régulation sédimentaire aval du torrent de la Chandouze sur la commune de Saint-Cergues »
2023-D-132	Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000€
2023-D-133	Acquisition par le SM3A de 3 parcelles (B 318, 634 et 635) au lieu-dit la Forêt et le Pré vieux sur la commune de Contamine sur Arve en bordure de l'Arve (annule et remplace la décision n°2023-D-093)
2023-D-134	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 31/05/2023 et le 19/06/23
2023-D-135	Renouvellement de l'adhésion à l'ANEB (Année 2023)
2023-D-136	Attribution du marché n°2023-TVX-06 – lot 1 : « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »
2023-D-137	Attribution du marché n°2023-TVX-06 – lot 2 : « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »
2023-D-138	Attribution du marché n°2023-TVX-06 – lot 3 : « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »
2023-D-139	Attribution du marché n°2023-TVX-06 – lot 4 : « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »
2023-D-140	Attribution du marché n°2023-TVX-06 – lot 6 : « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »
2023-D-141	Acceptation devis de PORALU Marine pour la pose de six échelles et trois bouées sur le lac aux castors
2023-D-142	Attribution d'une mission de travaux pour les travaux de curage du Torrent du Vivier à Sixt Fer à Cheval suite à la crue du 30 juin 2023
2023-D-143	Attribution d'une mission d'étude pour l'aménagement de la Planchette « amont » à Servoz - fiche action A-3-7 du CTENS »
2023-D-144	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5938 reçu le 21/06/2023
2023-D-145	Acceptation du devis de MODERN'ALU pour la pose de six brise-soleils orientables sur les murs en verre de la cage d'escalier du bâtiment du siège social du SM3A
2023-D-146	Signature d'un bail de location du droit de pêche entre l'AAPPMA du Chablais Genevois et le SM3A concernant les parcelles cadastrées en section A, numéros 5278, 5227, 5277, 5222 et 5224 sur la commune de Gaillard
2023-D-147	Demande de subvention – Fiche-action B-2-4 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles & fiche-action ZH2 B2-4 du Contrat de bassin versant de l'Arve intitulées « Marais d'Entreverges »
2023-D-148	Marché n°2022-S-01 – Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 2 – Giffre et Risse – Avenant n°1
2023-D-149	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 19/06/2023 et le 27/06/2023 :
2023-D-150	Signature d'un bail de location du droit de pêche entre l'AAPPMA du Faucigny et le SM3A sur le secteur des Iles de la Barque situé sur les communes d'Arenthon et de Bonneville.
2023-D-151	Acquisition par le SM3A de 3 parcelles (B 318, 634 et 635) au lieu-dit la Forêt et le Pré vieux sur la commune de Contamine sur Arve en bordure de l'Arve (Modification de la décision n°2023-D-133)
2023-D-152	Demande de subvention – Fiche action PAPI 2 n°7A-27 - Travaux de confortement des digues du Borne à Bonneville
2023-D-153	Acquisition par le SM3A de 13 parcelles cadastrées en section E n°1092, 1096, 1102, 1130, 1145, 1182, 1715, 2005, 2006, 2008, 2309, 2328 et 2357 sur la commune de Bonneville dans le cadre de l'ERC des Digues de l'Arve
2023-D-154	Signature d'un bail de location du droit de pêche entre l'AAPPMA du Faucigny et le SM3A sur les parcelles cadastrées en section A, numéro 722 et sur la section B, numéro 1140 situé sur le secteur de l'échangeur autoroutier sur la commune de Scientrier.
2023-D-155	Signature d'un bail de location du droit de pêche entre l'AAPPMA du Faucigny et le SM3A sur les parcelles cadastrées en section B, numéros 465, 466 et 467 situé sur le secteur du Pelloux sur la commune de Contamine sur Arve.
2023-D-156	Commande d'animations scolaires dans le cadre des actions d'animation risque inondation (action 1B-23 du PAPI2 du Sage de l'Arve)
2023-D-157	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 27/06/2023 et le 06/07/2023 :
2023-D-158	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/07/2023 et le 17/07/2023
2023-D-159	Attribution du marché d'étude 2022-PI-18 « Aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine – Etudes préalables, avant-projet et projet » - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2023-D-059

2023-D-160	Attribution de marché d'Etude de Bassins à Risques sur le Nant Bordon - commune de Passy.
2023-D-161	Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 – 2026) - Fiche-action 1A-21 « Affluents orphelins en vallée de l'Arve - étude hydromorphologique de sous bassins versants »
2023-D-162	Attribution du marché d'étude 2023-PI-22 « Etude de faisabilité pour la restauration de l'espace de mobilité du Giffre, la renaturation du Chessin et la protection des enjeux contre les inondations sur le secteur des Thézères à Taninges »
2023-D-163	Acquisition de 2 parcelles (D789 et 762) sur la commune de Viuz-en-Sallaz, situées en bordure du Foron, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A
2023-D-164	Attribution et signature du marché 2023-PI-15 Mission d'assistance foncière pour la restauration du marais des Tattes.
2023-D-165	Attribution et signature du marché 2023-PI-20 « Mission d'assistance foncière pour la régularisation de systèmes d'endiguement sur les communes de Chamonix et de Cluses par la mise en place d'une servitude d'utilité publique »
2023-D-166	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/07/2023 et le 27/07/2023
2023-D-167	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5849 reçu le 03/04/2023
2023-D-168	AVENANT N°2 POUR PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE N°2022-PI-07 – ETUDE DE REINTRODUCTION DE LA CISTUDE D'EUROPE SUR DES ETANGS DE BORD D'ARVE
2023-D-169	Acquisition de 2 parcelles (B339 et B343) sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, situées en bordure de la Menoge, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A
2023-D-170	Attribution du marché 2023-TVX-09 concernant des travaux de plomberie pour la Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny
2023-D-171	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/07/2023 et le 09/08/2023
2023-D-172	Acquisition de 2 parcelles (A2624 et A2626) sur la commune de Peillonex, pour la réalisation des travaux du ruisseau des Moulin, au profit du SM3A
2023-D-173	Attribution de marché d'Etude du torrent du Bourgeat - commune des Houches.
2023-D-174	Acquisition d'une voiture DACIA NOUVEAU DUSTER
2023-D-175	Acquisition de la parcelle A1260 sur la commune de Servoz, située en bordure du ruisseau de la Planchette, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A.
2023-D-176	Digues du Borne - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AK 247 sur la commune de Bonneville au profit du SM3A pour l'aménagement provisoire d'une placette de retournement et d'un atelier de stockage
2023-D-177	Convention pour constitution de servitude pour la récréation du ruisseau des Lanches sur la commune de Servoz – parcelle A 1812
2023-D-178	Acquisition de la parcelle AK 247b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A
2023-D-179	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/08/2023 et le 06/09/2023
2023-D-180	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux " professionnels solidaires des foyers modestes " pour le dossier D5927 reçu le 08/06/2023
2023-D-181	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux " professionnels solidaires des foyers modestes " pour le dossier D5990 reçu le 04/08/2023
2023-D-182	Marché n°2023-TVX-02 - Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny – Avenant n°1
2023-D-183	: Digues du Borne - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AL 426 sur la commune de Bonneville au profit du SM3A pour l'aménagement provisoire d'un parking et d'un atelier de stockage
2023-D-184	Acquisition de la parcelle AL 425b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A
2023-D-185	Attribution et signature du marché n°2023-S-01 : « Accord-cadre à bon de commande pour le nettoyage des vitres du bâtiment du SM3A »
2023-D-186	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/09/2023 et le 18/09/2023 :
2023-D-187	Acquisition des parcelles AK 194b et AK 195b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A
2023-D-188	Acquisition de la parcelle AK 248b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A
2023-D-189	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/09/2023 et le 26/09/2023
2023-D-190	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/09/2023 et le 05/10/2023 :
2023-D-191	Attribution du marché 2023-PI-19 « Modélisation hydraulique et réalisation d'avant-projets d'aménagements sur le torrent du Marnaz - Commune de Marnaz (74) ».

2023-D-192	Attribution et signature du marché 2023-PI-27 relatif à une mission de suivi des courbes de tarage pour 8 stations hydrométriques sur le territoire du SM3A
2023-D-193	Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs avec Asters-CEN74 en faveur de la préservation des zones humides du bassin versant de l'Arve
2023-D-194	Demande de subvention au titre « FONDS VERT – Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques de émergents » pour la réalisation d'un relevé LIDAR sur le Giffre et ses affluents suite à la crue du 14-15 novembre 2023
2023-D-195	Conventions d'occupation temporaire de parcelles privées à Fillinges, pour réalisation de sondages à la pelle mécanique faisant partie de l'étude de conception du projet de restauration morphologique de la Menoge sur le tronçon Fillinges-Bonne
2023-D-196	Demande de subvention – Fiche-action PG 1.8 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles de Annemasse Agglomération : finalisation du plan de gestion de la tourbière de Lossy.
2023-D-197	Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 14/09/2023 et le 17/10/2023
2023-D-198	Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6083 reçu le 20/11/2023
2023-D-199	Attribution du marché d'étude 2023-PI-23 « Marché public de maîtrise d'œuvre - Aménagement du seuil ROE6509 de la RD1203 sur le Foron de la Roche – Commune d'Amancy »
2023-D-200	Avenant à la convention d'Eco-pâturage et entretien des bassins de gestion des crues du Foron du Chablais Genevois à Ville-la-Grand par « L'Elevage de la Croix » de Bons-en-Chablais
2023-D-201	Attribution du marché 2023-PI-30 « Marché public d'étude préliminaire et de maîtrise d'œuvre - Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève – Commune de Bogève »
2023-D-202	Attribution d'une étude de connaissance du gisement restant pour le Fonds Air Bois EnR de la Vallée de l'Arve et signature des pièces
2023-D-203	Marché n°2023-TVX-04 – Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny – Avenant n°2
2023-D-204	Demande de subvention au titre du CT ENS – Fiche-action C-2 « Aménager le parc du SM3A »
2023-D-205	Rédaction des actes de servitude pour l'entretien d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le Méran – Commune de Saint-Cergues au profit du SM3A (modification de la décision n°2022-D-024)
2023-D-206	Convention d'autorisation de passage sur les parcelles E1625 et 2110 situées sur la commune de Bonneville au profit du SM3A
2023-D-207	: Acquisition de la parcelle B220b sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A
2023-D-208	Acquisition des parcelles B231b et B2717b et création de servitude sur les parcelles B231a et B2717a sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A
2023-D-209	Acquisition des parcelles B2721b et B2723b sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A
2023-D-210	Attribution d'une mission d'inventaires faunistiques sur la tourbière de LOSSY
2023-D-211	Attribution d'une prestation relative à la refonte du site internet du SM3A

DÉCISION N° 2023-D-096

Objet : Acquisition par le SM3A de la parcelle B12 au lieu-dit les petites Iles sur la commune d'Etrembières en bordure des Etangs d'Etrembières

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Référence cadastrale					Acquisition	
Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface m ²	N°	Emprise m ²
Etrembières	Les Petites Iles	B	12	134	12	134

Considérant que le tènement immobilier objet de la présente vente est le suivant :

Considérant que la dite parcelle se situe en bordure de l'ancien lit du Ruisseau des 'Eaux Belles' et des Etangs d'Etrembières, terrain nécessaire au projet de restauration des Etangs 'Les Iles d'Etrembières' porté par le SM3A

Considérant le projet de promesse signé par le propriétaire actuel de la parcelle : M. Alain COMTET, ci-joint.

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle B12 sur la commune d'Etrembières dont M. COMTET Alain est propriétaire, au prix de vente fixé à 201,00€ dont 33,50 de réemploi pour 134 m² ;

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant.

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Monsieur COMTET Alain

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 15/05/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-097

Objet : Attribution d'une mission de paysagiste concepteur pour la réalisation d'illustrations, plans et blocs axonométriques sur les potentiels secteur de remise à ciel ouvert de la Géline sur la commune d'Annemasse à l'Onde

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté du SM3A d'étudier les potentialités de remise à ciel ouvert de la Géline sur différents tronçons identifiés sur la commune d'Annemasse et pour lequel la création d'illustrations, de plans et blocs axonométriques sont nécessaires pour avancer dans ce projet,

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre transmise par l'Onde envoyée le 12 Mai 2023, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission de production d'illustrations, de plans et de blocs axonométriques en vue du projet de remise à ciel ouvert de la Géline à Annemasse, à l'Onde / Oxalis SCOP SA -603, Boulevard du Président Wilson_73100 AIX LES BAINS pour un montant de 9 775.00€ HT soit 11 730,00 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 15/05/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-098

Objet : Attribution du marché 2023-PI-13 « Maitrise d'œuvre pour la création d'un lieu de démonstration des milieux aquatiques de la vallée de l'Arve ».

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action C-2 ;

Considérant la volonté du SM3A de créer un lieu ambitieux de sensibilisation aux milieux aquatiques ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 07/04/2023 et le 05/05/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue de la part du groupement composé d'HEPIA Genève (mandataire) et OXALIS (co-traitant) apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 25/05/2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-13 intitulé « Maitrise d'œuvre pour la création d'un lieu de démonstration des milieux aquatiques de la vallée de l'Arve » à HEPIA Genève, Rue de la prairie 4, CH 1202 Genève pour un montant global de 87 550,00 € HT soit 93 550,00 € TTC ;

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 26/05/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-099

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 01/03/2023 et le 07/03/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
GUEHO	Raphaël & Maryline	AMANCY
LECERF	Delphine	AMANCY
BOUVIER	Eliane	SAINT-LAURENT (Travaux réalisés à Vougy)
BORDELOUP	Nicolas	SALLANCHES
HOENEN ET METHEL	Olivier & Corinne	LA ROCHE-SUR-FORON
MENETRIER	Léo	ETEAUX
GRIVEL	Xavier	SALLANCHES
REVUZ	Jean-Marc	MAGLAND
LAMY	Brigitte	CHAMONIX-MONT-BLANC
GOAZIOU	Sylvie	MAGLAND

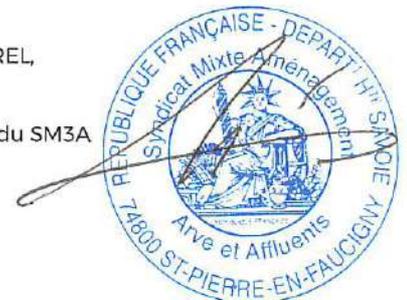
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 22 Mai 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le 24/05/2023

ID : 074-257401943-20230522-2023_D_100-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-100

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5842 reçu le 27/03/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
AB ENERGIES	51830281500056	VOUGY	D5842	BLANES Stéphanie	MARNAZ

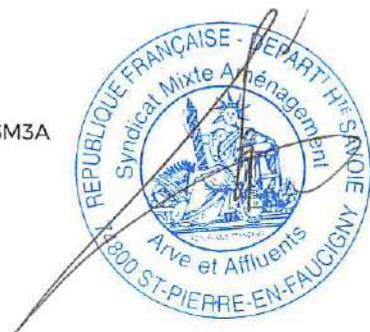
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 22 Mai 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-0101

Objet : Attribution du marché n°2019-PI-15/Marché subséquent 2 : Restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 L2125-1, R2123-1, R2162-2 et R2162-12 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RIO3 ;

Vu l'accord cadre mono attributaire à marchés subséquents n°2019-PI-15 pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la Restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières ;

Vu le contrat du présent marché subséquent pour la réalisation des phases ACT/EXE/DET/OPC/AOR.

Considérant la consultation effectuée auprès du groupement SUEZ SAFEGE/BIOTEC/Flora Guilloux relative au Marché subséquent N°2 pour le marché 2019-PI-15 Marché de Maîtrise d'œuvre pour la Restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles, et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières ;

Considérant le rapport d'analyse des offres produit par le SM3A ;

Considérant l'offre remise par le groupement de bureau d'études sur la base du cahier des charges transmis apparaît comme techniquement et financièrement satisfaisantes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer au groupement SUEZ SAFEGE/BIOTEC/Flora Guilloux, pour un montant de 109 100,00€ HT le marché subséquent de prestation intellectuelles n° 2019-PI-15/MS2 Restauration de la Confluence Arve/Foron - Phase ACT/EXE/DET/OPC/AOR

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25 Mai 2023

Le Président
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-102

Objet : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SM3A et la commune du Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU la délibération n° 2020-04-05 du Comité syndical du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... » ;

Considérant les deux érosions de berges en rives gauche et droite du Borne entraînant une diminution de parcelles agricoles dans la vallée du Bouchet ;

Considérant les enjeux agricoles des parcelles concernées non incluses en compétence GEMAPI ;

Considérant la demande effectuée par la commune du Grand Bornand au SM3A pour la prise en charge du pilotage de ces projets de protection de berges en tant que spécialiste des travaux en rivière ;

Considérant le caractère piscicole du Borne, les enjeux de biodiversité et d'intégration paysagère qui y sont liés pour lesquels les techniques de génie mixte représentent la réponse technique la plus pertinente ;

Considérant les capacités du SM3A à concevoir des ouvrages de protection de berges en génie mixte et la gestion globale du Borne effectuée par ses services ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la commune du Grand Bornand la convention de mandat maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet ;

ARTICLE 2 : Le SM3A intervient en qualité de mandataire, le financement est avancé par le SM3A puis remboursé intégralement par la commune du Grand Bornand ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera consignée au registre des décisions et une copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- ✓ La Commune du Grand Bornand ;

Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le
09/06/2023

**Le Président
Bruno Forel**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-103

Objet : Acquisition par le SM3A de la parcelle B49 au lieudit les petites Iles sur la commune d'Etrembières en bordure des Etangs d'Etrembières

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Considérant que le tènement immobilier objet de la présente vente est le suivant :

Référence cadastrale					Acquisition	
Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface m ²	N°	Emprise m ²
Etrembières	Les Petites Iles	B	49	73	49	73

Considérant que la dite parcelle se situe en bordure de l'ancien lit du Ruisseau des 'Eaux Belles' et des Etangs d'Etrembières, terrain nécessaire au projet de restauration des Etangs 'Les Iles d'Etrembières' porté par le SM3A

Considérant le projet de promesse signé par le propriétaire actuel de la parcelle : Mme Isabelle BOSSON, ci-joint.

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle B49 sur la commune d'Etrembières dont Mme Isabelle BOSSON est propriétaire, au prix de vente fixé à 109.50€ dont 18.25€ de réemploi pour 73 m² ;

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant.

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Madame Isabelle BOSSON

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 26/05/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-104

Objet : Acquisition de parcelles (B 3342L-765n et 766j) sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex au profit du SM3A (annule et remplace la décision n°2022-D-204)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

Vu la décision 2022-D-104 portant acquisition des parcelles (B 3342L-765n et 766j) sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex au profit du SM3A ;

Vu le Budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Vu le plan de division du géomètre Carrier en date du 06/02/2023 ;

Considérant les erreurs d'arpentage concernant les parcelles mentionnées au sein de la décision 2022-D-204

Considérant la situation des parcelles situées dans un secteur propice à l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de Vervex sur la Commune de Domancy :

Désignation des parcelles – Commune de DOMANCY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
B	4535	LES ECONDUITS	00ha 00a 56ca
B	4531	LES ECONDUITS	00ha 01a 95ca
B	4533	LES ECONDUITS	00ha 00a 32ca

Considérant le plan de division et sa nouvelle numérotation cadastrale ;

Considérant l'accord de Monsieur Denis PELLOUX, propriétaire des parcelles ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles sur la commune de Domancy dont Monsieur Denis PELLOUX est propriétaire au prix de vente fixé à 228,00 € pour 283 m², les frais d'acte à la charge du SM3A. (la présente décision annule et remplace la décision 2022-D-204)

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le 19/07/2023

ID : 074-257401943-20230718-2023_D_104-AU

S²LO

Année 2022

Feuillet n°

2023/.....

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur Denis PELLOUX

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 18 juillet 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 01/06/2023

ID : 074-257401943-20230529-2023_D_105-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-105

Objet : Renouvellement du contrat de service de SOGELINK pour le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée dans le cadre de la réglementation « anti-endommagement des réseaux » - année 2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet, issue de la loi Grenelle2, dite «la réforme anti-endommagement des réseaux ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant les obligations réglementaires auxquelles est soumis le SM3A en tant que DECLARANT de travaux à proximité de réseaux et en tant qu'EXPLOITANT de réseaux dits sensibles (les digues) sur le guichet unique (plateforme nationale) ;

Considérant les courts délais réglementaires incombant à l'exploitant pour répondre à toute déclaration de travaux à proximité de son réseau ou du volume de réponse à émettre au cours de l'année ;

Considérant l'ampleur du traitement des réponses incombant au déclarant pour questionner les exploitants et les relancer ;

Considérant que le besoin de traitement automatisé des données, de gestion des échanges et de production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant la proposition de renouvellement du contrat de service de SOGELINK comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires, un plan minute de synthèse de réseaux le tout sous forme dématérialisée pour un montant de 2 688€ HT (pack Sérénité N pour l'exploitant de 1320€ HT +pack Avantage Plus pour le déclarant de 720€ HT+ offre PMSR plans de synthèse 200€ HT) ;

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler le contrat de service de SOGELINK comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires, un plan minute de synthèse de réseaux le tout sous forme dématérialisée pour un montant de 2 688€ HT (pack Sérénité N pour l'exploitant de 1320€ HT +pack Avantage Plus pour le déclarant de 720€ HT+ offre PMSR plans de synthèse 200€ HT).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville.
- Monsieur le Directeur de SOGELINK

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 29/05/2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-106

Objet : Avenant n°1 au Marché de Prestations intellectuelles n°2021-PI-05 intitulé « Réalisation de diagnostics visuels des systèmes d'endiguements en période courante et post événement »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022

Vu la décision n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2021-D-05 portant attribution du marché travaux de prestations intellectuelles N°2021-PI-05 : « Réalisation de diagnostics visuels des systèmes d'endiguements en période courante et post événement ».

Considérant le montant initial du marché 2021-PI-05 de 182 120€ HT € HT (au regard du Détail Quantitatif Indicatif DQI) ;

Considérant la conjoncture internationale consécutive à la guerre en Ukraine sur le coût des matières premières et indirectement sur les prestations intellectuelles ;

Considérant l'absence de révision et d'actualisation sur le présent marché ;

Considérant la nécessité d'une compensation des surcoûts subis par le titulaire au travers d'une hausse de 5% sur l'ensemble des prix initiaux (forfaitaires et unitaires) pour les prochains bons de commandes émis à compter du 04/06/2023 et ce, jusqu'à la fin du marché reconduction comprise sans que le titulaire du marché ne puisse par la suite faire valoir une quelconque nouvelle demande de révision/actualisation ou de compensation ;

Considérant que la compensation vaut « modifications des clauses financières de faible montant » au regard de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 N° 405540 sur les modifications sèches des marchés sous des conditions limitées.

Considérant l'incidence financière induit par cette compensation à savoir une hausse de 5% des prix unitaires couvrant une période de 28 mois du marché (le marché étant d'une durée de 48 mois à compter du 04/10/21). La hausse du montant estimatif du marché estimée sur la base du DQI est donc 2.92% (5%*28 mois/48 mois) à savoir de 5 317.90€ HT.

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché de Prestations intellectuelles n°2021-PI-05 intitulé « Réalisation de diagnostics visuels des systèmes d'endiguements en période courante et post événement », portant une augmentation de 2.92% sur la base des prix initiaux du détail Quantitatif indicatif (DQI) à savoir 5 317,90€ HT comme suit :

- Hausse de 5% sur l'ensemble des prix initiaux (forfaitaires et unitaires) pour les prochains bons de commandes émis à compter du 04/06/2023

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville
- Bureau d'études Artelia, titulaire du marché.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 31.05.23

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-107**Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 09/03/2023 et le 21/03/2023 :**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;**Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;**Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;**Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;**Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;**Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;**Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;**DÉCIDE****Article 1 :** L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PIERRON	Mathieu	COMBLOUX
CRUAZ	Alain	CHATILLON-SUR-CLUSES
HERVE	Isabelle	PASSY
DONZEL-GONNET	Bernard	GLIERES VAL DE BORNE
ALLARD	Isabelle	COMBLOUX
MORAND	Brigitte	DEMI-QUARTIER
MAZZOCCHI	Robert	AYZE
ALLAMAND	Anne-Marie	MARIGNIER
CARDIA	Fabrice	GLIERES VAL DE BORNE
CURRAL	François & Gisèle	SALLANCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 31 Mai 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-108

Objet : Attribution du marché n°2021-PI-08/Marché subséquent 3 : volets PRO et REG pour la restauration de la Menoge entre Fillinges et Bonne

ANNULE ET REMPLACE suite à erreur matérielle.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 L2125-1, R2123-1, R2162-2 et R2162-12 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-2-1 ;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RI05 ;

Vu l'accord cadre mono attributaire à marchés subséquents n°2021-PI-08 portant sur la maîtrise d'œuvre pour la valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge
- Mission de Maîtrise d'œuvre ;

Vu le contrat du présent marché subséquent pour la réalisation des phases PRO et REG.

Considérant la consultation effectuée auprès du titulaire de l'accord-cadre SETEC-HYDRATEC relative au Marché subséquent N°3 pour le marché 2021-PI-08 Marché de Maîtrise d'œuvre pour la valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge ;

Considérant l'offre remise par le groupement de bureau d'études sur la base du cahier des charges transmis apparaît comme techniquement et financièrement satisfaisantes ;

Considérant le rapport d'analyse des offres produit par le SM3A ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché subséquent de prestation intellectuelles n° 2021-PI-08/MS3 :
Marché de Maîtrise d'œuvre pour la valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge - Phase PRO et REG au titulaire de l'accord-cadre SETEC-HYDRATEC, pour un montant de 120 839 € HT.

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 21 juin 2013

Le Président
Bruno FOREL



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 074-257401943-20230602-2023_D_109-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-109

Objet : Attribution d'une mission de reprise/réparation d'un ponton bois du chemin du Foron à Saint-Cergues et d'une barrière garde-corps entre le Foron et le chemin en aval de la douane de Pierre à Bochet à Ambilly

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment relatifs et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant le besoin de **réfection d'un ponton bois** de 20m sur le chemin du Foron du Chablais à Saint-Cergues ; présentant des signes de dégradations risquant à court terme d'entraîner une rupture de l'ouvrage ; ainsi que la **réfection d'un garde-corps bois** ; présentant des lisses brisées en raison de sa configuration, situé en sommet de berge enrochée du Foron du Chablais en bord de cheminement en aval du pont de la Pierre à Bochet à Ambilly, l'ensemble étant inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant la proposition de la société Dynamique Environnement suite à une consultation en direct ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de l'entreprise DYNAMIQUE ENVIRONNEMENT pour une mission de réfection d'ouvrages bois pour un montant de 9 780,00 €HT pour la réfection du garde-corps et 20 750,00 €HT pour la reprise du ponton, soit un total de 30 530,00 € HT

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 02/06/2023

Le Président,

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-110

Objet : Mandat à la société TELEDIFFUSION DE FRANCE (TDF) pour déposer au nom du SM3A une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle AH18 à Saint Pierre en Faucigny

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code Forestier et notamment l'article R341-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 10 : « Déposer au nom du Syndicat des demandes d'autorisation d'urbanisme, des déclarations préalables et des demandes d'autorisation de travaux » ;

Vu la décision n°2023-D-046 par laquelle le Président du SM3A accorde à TDF un bail pour location de la parcelle AH 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, propriété du SM3A, afin d'y implanter un site radioélectrique ;

Considérant que la parcelle AH18, d'une contenance de 485 m², est en partie boisée, sur une surface de 220 m² environ ;

Considérant que l'implantation d'un pylône et d'un bâtiment d'exploitation sur cette parcelle impliquent de procéder à son défrichement ;

Considérant que la parcelle AH18 étant située en continuité d'un massif forestier, en bordure d'une route et à proximité immédiate d'une autoroute, son défrichement sur une surface négligeable et à cet endroit n'entraîne aucun préjudice environnemental ;

Considérant que TDF prend à sa charge la totalité des coûts d'installation, d'exploitation, et de remise en état du site ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser, pour la parcelle AH 18 propriété du SM3A sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, la société TELEDIFFUSION DE FRANCE (TDF), représentée par M. Larret Jean Luc, dont le siège social sis au 1 avenue de la Résistance Fort de Romainville 93260 LES LILAS, à

- Déposer en lieu et place du SM3A, et à son nom et qualité, une demande d'autorisation de défrichement telle que prévue par l'article R 341-1 du code forestier,
- A représenter le SM3A pour la visite de la parcelle citée ci-dessus,
- A être le bénéficiaire désigné de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement. Ce bénéficiaire s'engage et est responsable de la mise en application de l'ensemble des conditions listées dans cet arrêté (notamment la mise en œuvre des compensations en travaux ou le versement de l'indemnité équivalente).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny le 09/06/2023
Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-111

Objet : Attribution et signature des marchés 2023 TVX 03 relatifs aux « TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE ET INTERVENTIONS D'URGENCE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 19.04.2023 au 17.05.2023 ;

Considérant les offres remises ;

Considérant que les rapports d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 1^{er} Juin 2023.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer les marchés 2023.TVX.03, accords-cadres mono attributaire, aux entreprises suivantes :

Lot(s)	Désignation	Maximum annuel HT	Attributaire
1	CCVCMB	330 000 €	Groupeement Granulats Vicat / Pagnat / Benedetti-Guelpa / Trappier
2	CCPMB	255 000 €	MABBOUX
4	Arve Médian	280 000 €	SMTP-COLAS France
5	Arve Aval	155 000 €	SMTP-COLAS France

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 15 Juin 2023

Le Président, Bruno Foret

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-112

Objet : Convention n°404 avec M. Pascal Rivollet concernant la fourniture et la pose du batardeau aval au Grand Jutteninges sur la commune de Taninges

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB/-2017-0103 du 29/12/2017 portant extension du périmètre d'exercice du SM3A et approuvant la modification de ses statuts, par lequel le SM3A est devenu gestionnaire de la digue du Grand Jutteninges (D - GDJUT-RG-TANIN-0.05) par transfert de compétence

Vu la convention de mise à disposition du 21 février 2020 au travers de laquelle l'ouvrage a été mis à disposition par la commune de Taninges au SM3A ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° D 2020-04-09 en date du 18 septembre 2020 autorisant le Président à prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000€HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire ;

Considérant l'état du batardeau aval ;

Considérant les conditions de mise en œuvre actuelles du batardeau aval par M. Rivollet Pascal ;

DÉCIDE

Article 1 : De fournir à M. Rivollet Pascal un nouveau batardeau ;

Article 2 : De signer la convention ci-annexée précisant l'organisation entre le SM3A et Monsieur Rivollet concernant la fourniture, le stockage, l'entretien et la mise en fonctionnement du dispositif de batardeau faisant partie du système d'endiguement protégeant le hameau du Grand Jutteninges, au droit de la propriété de Monsieur Rivollet.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur Rivollet Pascal.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 9 juin 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-0113

Objet : Attribution du marché n°2019-PI-15/Marché subséquent 3 : Restauration du corridor et du secteur des étangs du Pas de l'échelle sur la commune d'Etrembières pour les phases PRO/REG.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L21215-1 1°, R2162-1 à R2162-12 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);
Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;
Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;
Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RI03 ;
Vu l'accord cadre mono attributaire à marchés subséquents n°2019-PI-15 pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la Restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières attribué au groupement SUEZ SAFEGE/BIOTEC/Flora Guilloux ;
Vu la délibération D2019-03-16 autorisant le Président à signer l'accord-cadre susvisé et ses marchés subséquents ;
Vu le contrat du présent marché subséquent pour la réalisation des phases PRO/REG.

Considérant la consultation effectuée auprès du groupement SUEZ SAFEGE/BIOTEC/Flora Guilloux relative au Marché subséquent N°3 pour le marché 2019-PI-15 Marché de Maîtrise d'œuvre pour la Restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles, et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières ;

Considérant le rapport d'analyse des offres produit par le SM3A ;

Considérant l'offre remise par le groupement de bureau d'études sur la base du cahier des charges transmis apparaît comme techniquement et financièrement satisfaisantes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer au groupement SUEZ SAFEGE/BIOTEC/Flora Guilloux, pour un montant de 118 712,5 € HT le marché subséquent de prestation intellectuelles n° 2019-PI-15/MS3 Restauration corridor et des étangs du Pas de l'échelle sur la commune d'Etrembières- Phase PRO/REG

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville.

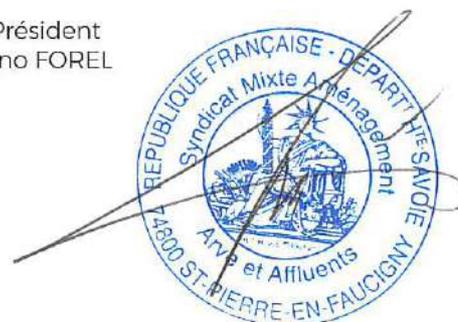
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 29 juin 2023

Le Président
Bruno FOREL





DÉCISION N° 2023-D-114

Objet : Demande de subvention n°3 – Fiche-action RI24 du Contrat de bassin versant de l'Arve intitulée « Reconstituer un corridor boisé alluvial (replantation, diversification, élargissement, rajeunissement)»

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le programme du Contrat bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 20 juin 2019 et notamment sa fiche-action RI24 ;

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve – 2019-2023 – Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Considérant que l'action RI24 permet de bénéficier d'une enveloppe financière pour mettre en œuvre des actions d'entretien, de restauration des boisements et d'étude de plan de gestion ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le Contrat global Arve ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous, pour l'opération n°5 de l'action :

N°	Année	Coût (HT/TTC)	CD74		AE RMC		Autofinancement	
			Tx	Subv.	Tx	Subv.	Tx	Montant
5	2023	454 000 € HT	30%	136 200 €	30%	136 200 €	40%	181 600 €
Total		454 000 € HT		136 200 €		136 200 €		181 600 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière sur les montants HT :

- De l'Agence de l'Eau RMC : 136 200 € HT

Le Département ayant fait l'objet d'une demande de subvention, il n'est pas demande de nouveau.

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau RMC

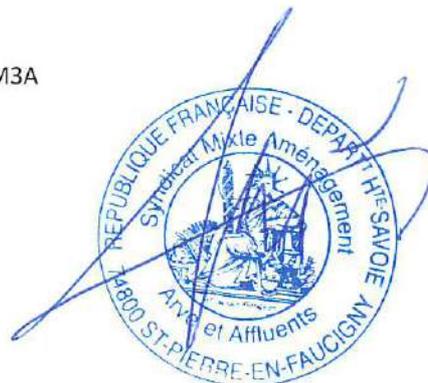
Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 11/07/2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-115

Objet : AVENANT N°1 POUR PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHÉ N°2022-PI-07 – ETUDE DE REINTRODUCTION DE LA CISTUDE D'EUROPE SUR DES ETANGS DE BORD D'ARVE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 L2122-22;

VU la délibération du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant » ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-2 à R2194-4 ;

Considérant le délai d'exécution de la tranche ferme et des tranches optionnelles de 12 mois,

Considérant le report des inventaires piscicoles, initialement prévus fin juin, à la mi-août, afin de respecter la réglementation sur les espèces protégées en évitant tout dérangement du Blongios nain présent sur le site d'étude durant sa période de nidification,

Considérant la nécessité d'un délai supplémentaire pour les besoins de l'étude et la rédaction du rapport final,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°1 du marché n°2020-PI-02 permettant l'extension des délais d'exécution de la tranche ferme et des tranches, sans incidence financière sur le marché.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Au Bureau de contrôle Alpes Contrôles.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 12/05/2022

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-116

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-10 Mission d'assistance foncière pour la restauration de la Menoge entre Fillinges et Bonne

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 03.04.2023 au 25.04.2023 ;

Considérant les offres remises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 25 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-10, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise MARCELEON, 194 quai Charles Roissard à Chambéry, pour un maximum de 150 000 € HT ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 19 juin 2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 074-257401943-20230616-2023_D_117-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-117

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 21/03/2023 et le 29/03/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BRONDEX	Nicolas	SALLANCHES
PELLOUX	Jean	AMANCY
FALCOU	Manon	MEGEVE
RACLOZ	Robert	SCIONZIER
BERTONI	Daniel	BONNEVILLE
CIPRIANI	Gabrielle	PASSY
DAMAGEUX	Marie-Thérèse	CHAMONIX-MONT-BLANC
FIDEL	Kenny	CHAMONIX-MONT-BLANC
GRANGE	Joseph	THYEZ
NAY	Camille	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 16 Juin 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-118

Objet : Attribution d'une mission de Coordinateur Sécurité Protection Santé pour la réalisation des travaux de restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RI03 ;

Vu l'accord cadre mono attributaire à marchés subséquents n°2019-PI-15 pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la Restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières ;

Vu le contrat du marché subséquent n°2 pour la réalisation des phases ACT/EXE/DET/OPC/AOR pour les besoins de la réalisation du projet de restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois.

Considérant les besoins d'assistance d'un coordinateur sécurité protection santé dans le cadre du chantier à venir de restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois.

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant les offres remises par mail d'Alpes Contrôle et SPS Contrôle

Considérant l'analyse financière pour cette mission bien définie place l'offre de SPS Contrôle comme la mieux disante.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission de coordonnateur SPS pour les travaux de restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois à l'entreprise : SPS Contrôle SAD - 375, Chemin de Chez Dupuis - 74 420 BOEGE

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 6 090€ HT soit 7 308.00€ TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise SPS Contrôle

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 20/06/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-119

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 29/03/2023 et le 11/04/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
KACZMAREK	Thérèse	ARENTHON
STEPHEN	Frédéric	PASSY
PERINET-MARQUET	Jean-François	COMBLOUX
MAHE	François & Laetitia	MAGLAND
DEROCLES	Clément	AYZE
BERTHET	Vincent	SAINT-SIXT
BOUVARD	Roland	LES CONTAMINES-MONTJOIE
BLANCHI ET LARDEUX	Antoine & Jérôme	GLIERES VAL DE BORNE
GAILLARD-LIAUDON	Olivier	MAGLAND
TAPPAZ	Patricia	SALLANCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 26 Juin 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-120

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 03/04/2023 et le 21/04/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 647 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
CEREUIL	Jérémy	LES HOUCHES

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
MOLLARD	Colette	MEGEVE
TOULZE	Aubin	MAGLAND
VIAL	Martine	SALLANCHES
BERGOEND	Pierre & Anne	CORNIER
GUER	Frédéric	MEGEVE
TOUSSAINT	Jean-Philippe	PASSY
LALONDE	Charles	SAINT-SIGISMOND
HULIN	Jérôme	LES HOUCHES
JACQUET	Julien	THYEZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 05 Juillet 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-121

Objet : Attribution et signature des marchés 2023 TVX O3 relatifs aux « TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE ET INTERVENTIONS D'URGENCE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 19.04.2023 au 17.05.2023 ;

Considérant les offres remises ;

Considérant les rapports d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 1^{er} Juin 2023.

Considérant l'ordonnance du 3 Juillet 2023 du tribunal administratif de Grenoble suite à la requête en référé pré contractuel déposé par la société Decremps le 14 juin 2023.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023.TVX.O3 LOT 3 bassin versant du Giffre, accord-cadre mono attributaire pour un maximum annuel de 305 000 € HT, au groupement Deplace-Plantaz-Favrat TP-Tronchet TP

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 5 Juillet 2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-122

Objet : Attribution d'une mission de pose de balisage pour le chemin de l'Arve.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code la commande publique et notamment relatifs et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant que le SM3A a réalisé plusieurs tranches de travaux pour réaliser un itinéraire continue entre la frontière Suisse et Chamonix le long de l'Arve ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant la proposition suite à une consultation en direct ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de la Fédération Française de Randonnée Haute Savoie pour une mission de balisage de notoriété pour un montant de 7260 € HT.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 06/07/2023

Le Président,

Bruno FOREL



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 074-257401943-20230707-2023_D_123-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-123

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 24/04/2023 et le 04/05/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
METSÄKOIVU	Jarmo & Pinja	LES HOUCHES
CHOLAT	Marc	SALLANCHES
DARRE ET GISBERT	Florent & Sophie	COMBLOUX
COUVEY	Laurent	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
DELLA LUCE	Antoine & Nadège	MARIGNIER
BEDUE	Thérèse	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
OVERNEY	Vincent	CORDON
WEILAND	Michel	MONT-SAXONNEX
MARSILLE	Thierry & Valérie	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
CONSTANCIAS	Martine	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 07 Juillet 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-0124

Objet : Attribution du marché n°2023-PI-01 : Etude préliminaire et mission de maîtrise d'œuvre pour une action de restauration hydromorphologique de l'Arve sur le secteur des Sablons (Arenthon 74)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.21215-1 1°, R2162-1 à R2162-12 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-2 ;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RIO2 ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 01/06/2023 et le 23/06/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant les offres remises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 29 juin 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer au groupement SAGE Environnement/MORPH'EAU conseils, pour un montant de 72 044 € HT le marché de prestation intellectuelles n° 2023-PI-01 intitulé « Etude préliminaire et mission de maîtrise d'œuvre pour une action de restauration hydromorphologique de l'Arve sur le secteur des Sablons »

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 13 juillet 2023

Le Président
Bruno FOREL



Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 13/07/2023

ID : 074-257401943-20230712-2023_D_125-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-125

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 09/05/2023 et le 22/05/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
HARANT	Carole	MEGEVE
MONCET	Laurent	THYEZ
MARAI	Marie-Renée	PRAZ-SUR-ARLY
CAILLER	Florian	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
BOITELET	Pierre	LA ROCHE-SUR-FORON
CHAMARD	Hugo	MEGEVE
PYCROFT	Garry & Catherine	AYZE
LEMOINE	Jacky	BONNEVILLE
DEVOUASSOUX	Véronique	VALLORCINE (Travaux réalisés à Chamonix-Mont-Blanc)
PODICO	Jean-Michel	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 Juillet 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-0126

Objet : Attribution du marché n°2023-PI-18 : Notification du marché 2023-PI-18 – Réalisation d'investigations géophysiques pour détecter des éléments bloquants au battage de palplanche ou de caissons amovibles dans le cadre d'opérations de retraits de déchets (74)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-2 ;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RI02 ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 07/06/2023 et le 28/06/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre remise ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 17 juillet 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à l'entreprise SAGE Ingénierie, pour un montant de 13100 € HT le marché de prestation intellectuelles n° 2023-PI-18 intitulé Réalisation d'investigations géophysiques pour détecter des éléments bloquants au battage de palplanche ou de caissons amovibles dans le cadre d'opérations de retraits de déchets (74)»

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 13 juillet 2023

Le Président
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-127

Objet : Attribution du marché n°2023-TVX-04 : « Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à St Pierre-en-Faucigny »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-2-6 ;

Considérant l'étude portant sur la restauration de la continuité piscicole au droit du seuil du pont de Fernolet, à Saint-Pierre-en-Faucigny.

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 02/06/2023 et le 30/06/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue de la part de l'entreprise FAMY TP apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 13.07.2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché n° 2023-TVX-04 intitulé « Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à St Pierre-en-Faucigny » à l'entreprise FAMY TP – 19 rue de Moutti Sud – Zone espace leaders – 74 540 ALBY SUR CHERAN.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 197 573,50 € HT (192 973,50 € HT en tranche ferme et 4600 € HT en tranche optionnelle) soit 237 088,20 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise FAMY TP ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

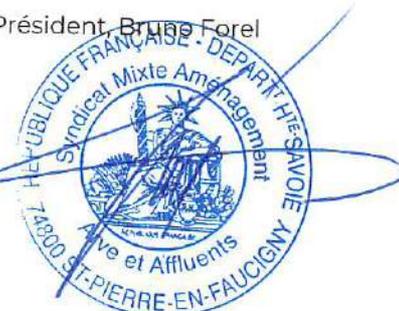
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 24/07/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-128

Objet : Acquisition de la parcelle (R 101) sur la commune de Bons en Chablais, appartenant à Mme Anne ROMATIF, en bordure du Coudray à l'amont du Marais de Grange Vigny et à la Dame

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative ;

Vu le Budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant que cette parcelle, zonée N (Zone Naturelle et Forestière à Protéger) au PLU de Bons en Chablais, qualifiée de terres, se situe en amont direct du marais de Grange Vigny et à la Dame, faisant l'objet d'un suivi et d'un entretien dans le cadre du contrat ENS des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve, et en bordure du ruisseau du Coudray, affluent de ce marais, et quelle est intégrée à l'inventaire des ENS départementaux ainsi qu'à la Trame Turquoise du SM3A ;

Considérant que la mise en œuvre de la stratégie de protection des milieux aquatiques ainsi que la préservation des zones humides reposent sur une stratégie d'intervention foncière

Considérant la proposition de vente de la parcelle R101 au profit du SM3A formulée par la propriétaire Mme Anne ROMATIF par courrier ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle sur la commune de Bons en Chablais dont Madame Anne ROMATIF est propriétaire, au prix de vente fixé à 1 300,00 € pour 1 730 m², les frais d'acte étant à la charge du SM3A ;

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Madame Anne ROMATIF

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 25 juillet 2023
Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-129

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 22/05/2023 et le 31/05/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DERUELLE	Serge	CHAMONIX-MONT-BLANC
GUICHARD	François	VALLORCINE
BOTTIER	Alexandre	CHATILLON-SUR-CLUSES
METRAL	Muriel	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
MAFFIOLI	Eric	CHAMONIX-MONT-BLANC
BULIT	Jérôme	CHATILLON-SUR-CLUSES
CAILLET	Gilles	CORDON
GAY	Lionel	MAGLAND
VATOPOULOS	Jean	PASSY
PEZET	Chantal	MAGLAND

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 26 Juillet 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-130

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5873 reçu le 24/04/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAS ASPEN POELES ET CHEMINEES	52850782500016	ANNEMASSE	D5873	JACCAZ Daniel	PRAZ-SUR-ARLY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 26 Juillet 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-131

Objet : Infructuosité du marché 2023-PI-17 : « Mission d'étude pour la reprise du seuil de la plage de régulation sédimentaire aval du torrent de la Chandouze sur la commune de Saint-Cergues »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1, R2185-1, R2185-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget. » ;

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée sur le profil acheteur du SM3A du 27 juin au 26 juillet 2023 portant sur le marché 2023-PI-17 : « Mission d'étude pour la reprise du seuil de la plage de régulation sédimentaire aval du torrent de la Chandouze sur la commune de Saint-Cergues » ;

Considérant qu'aucune offre n'a été remise durant le délai de consultation ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer le marché 2023-PI-17 : « Mission d'étude pour la reprise du seuil de la plage de régulation sédimentaire aval du torrent de la Chandouze sur la commune de Saint-Cergues » infructueux

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 26 juillet 2023
Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-132

Objet : **Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000€**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération D2021-06-03 portant modification de délibération D2020-04-06 relative aux délégations consenties au Président par le comité syndical et autorisant le Président à « Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois pour le président dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ou un taux fixe. » ;

Considérant les variations du niveau de la trésorerie du SM3A et que les crédits de trésorerie sont appelés à être mouvementés selon les besoins du SM3A ;

Considérant que 3 établissements bancaires ont été consultés en réponse à la demande du SM3A pour mise à disposition d'un contrat de ligne de trésorerie de 1 000 000€ pour une période d'un an et que deux établissements ont répondu ;

Considérant que la proposition de la Caisse d'Epargne apparaît comme la plus intéressante économiquement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne répondant aux caractéristiques exposées ci-après :

- **Montant maximal autorisé :** 1 000 000€
- **Durée du contrat :** 12 mois
- **Taux d'intérêt :** €STR + marge de 0.89%
- **Date d'effet du contrat :** Septembre 2023
- **Commission de non utilisation :** 0,05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen (périodicité identique aux intérêts)
- **Paiement des intérêts :** Chaque trimestre civil par débit d'office
- **Procédures de traitement automatique :**
 - Tirage : crédit d'office (ou virement BDF en option)
 - Remboursement : débit d'office.
- **Commission d'engagement :** 500 € prélevés une seule fois.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution du contrat, notamment les demandes de tirage et remboursement liées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne
- Madame la Comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 31/07/2022

Le Président
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-133

Objet : Acquisition par le SM3A de 3 parcelles (B 318, 634 et 635) au lieudit la Forêt et le Pré vieux sur la commune de Contamine sur Arve en bordure de l'Arve (annule et remplace la décision n°2023-D-093)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu la décision 2023-D-093, portant acquisition par le SM3A de 3 parcelles (B 318, 634 et 635) au lieudit la Forêt et le Pré vieux sur la commune de Contamine sur Arve en bordure de l'Arve

Considérant une erreur matérielle concernant le prix total de l'acquisition,

Considérant la volonté du SM3A de préserver les espaces alluviaux nécessaire au bon fonctionnement de l'Arve et au maintien de la faune et la flore induites

Considérant la récente acquisition du GFA Missillier à la SAFER des parcelles concernées,

Considérant le projet de promesse unilatérale d'achat proposé par la SAFER, ci-joint.

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des 3 parcelles sur la commune de Contamine sur Arve dont la SAFER est propriétaire, au prix de vente fixé à 2120 € TTC pour 1502m², comprenant le prix de vente pour un montant de 1280 € et les frais d'intervention pour un montant de 840 € TTC ;

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant.

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 03/08/2023

Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-134

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 31/05/2023 et le 19/06/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
OLRY	Jean-Claude	CHAMONIX-MONT-BLANC
MARTIN et MARTIN GUILLIER	Pierre & Laurine	ARENTHON
GIUSTI	Eric	SCIONZIER
PRIAM et CARLET	Pierre & Delphine	CLUSES
LEGRIS	Aurélien	CLUSES
BIICHLE	Dominique	PASSY
CRAFF	Stéphane	PRAZ-SUR-ARLY
TISSOT	André	MEGEVE
FOTI SARRASIN	Charline	MARIGNIER
BEL	Thierry	CHATILLON-SUR-CLUSES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 9 août 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-135

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'ANEB (Année 2023)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'arrêté n°12-007 du préfet coordinateur de bassin en date du 10/01/12 reconnaissant le périmètre d'intervention du SM3A en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'ANEB regroupe les élus et acteurs engagés pour :

- Contribuer à une sensibilisation le plus large possible sur l'importance des politiques de l'eau, notamment face à l'urgence des changements climatiques ;
- Réclamer et accompagner la mise en place d'une organisation territoriale favorisant de manière pérenne et opérationnelle la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par bassin versant ;
- Défendre les principes de solidarité entre les territoires et de prise en compte des besoins des collectivités, quelle que soit leur taille, dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'eau.

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'ANEB pour l'année 2023 pour un montant de cotisation annuelle de 7 000. €.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;

Madame la Comptable publique assignataire ;

Monsieur le Président de l'ANEB

Fait à St pierre-en-Faucigny,
Le 23 août 2023

Le Président

Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-136

Objet : Attribution du marché n°2023-TVX-06 – lot 1 : « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 30/06/2023 et le 24/07/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 1 de la part de l'entreprise SAS DECREMPS BTP apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 17.08.2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 1 « Terrassement VRD maçonnerie » du marché n° 2023-TVX-06 intitulé « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny » à l'entreprise SAS DECREMPS BTP – 326 Rue de Pierre Longue – 74 800 AMANCY.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 69 159.36 € HT soit 82 991.23 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SAS DECREMPS BTP ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 28/08/2023

Le Président, Bruno Forel

Le 4^{ème} Vice-Président suppléant,

M. Buffler



DÉCISION N° 2023-D-137

Objet : Attribution du marché n°2023-TVX-06 – lot 2 : « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1.1 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 30/06/2023 et le 24/07/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 2 de la part de l'entreprise LOCQUET SAS apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 17.08.2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 2 « Charpente couverture bardage menuiseries » du marché n° 2023-TVX-06 intitulé « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny » à l'entreprise LOCQUET SAS – 333 route de taney – 74 250 La tour.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 48 199,02 € HT soit 57 838.82 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise LOCQUET SAS ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 21/08/2023

Le Président, Bruno Forel

Le 4^{ème} Vice-Président suppléant,
M. B. P. P. P.



DÉCISION N° 2023-D-138

Objet : Attribution du marché n°2023-TVX-06 – lot 3 : « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 30/06/2023 et le 24/07/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 3 de la part de l'entreprise Modern alu apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 17.08.2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 3 « Serrurerie menuiserie alu » du marché n° 2023-TVX-06 intitulé « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny » à l'entreprise SAS Modern Alu – 125 rue des Laquets – 74 800 Saint-Pierre-en-Faucigny.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise Modern alu ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 21/08/2023

Le Président, Bruno Forel

Le 4^{ème} Vice-Président suppléant,
.....
.....



DÉCISION N° 2023-D-139

Objet : Attribution du marché n°2023-TVX-06 – lot 4 : « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 30/06/2023 et le 24/07/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 4 de la part de l'entreprise SPIE BUILDING SOLUTION apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 17.08.2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 4 « Électricité Chauffage » du marché n° 2023-TVX-06 intitulé « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny » à l'entreprise SPIE BUILDING SOLUTIONS – 45 Allée du Clos de l'Ouche – ZAC des Léchère – 74460 MARNAZ.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 7 447,61 € HT soit 8 937,13 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SPIE BUILDING SOLUTIONS ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

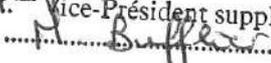
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 21/08/2023

Le Président, Bruno Forel

Le 4^{ème} Vice-Président suppléant,




DÉCISION N° 2023-D-140

Objet : Attribution du marché n°2023-TVX-06 – lot 6 : « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 30/06/2023 et le 24/07/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 6 de la part de l'entreprise CONCEPTION REALISATION CARRELAGES apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 17.08.2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 6 « Carrelages » du marché n° 2023-TVX-06 intitulé « Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny » à l'entreprise CONCEPTION REALISATION CARRELAGES – 19 IMPASSE DENIS PAPIN - 73100 GRESY SUR AIX.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 1 409,76 € HT soit 1 691,71 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise CONCEPTION REALISATION CARRELAGES ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

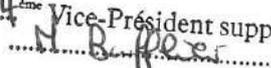
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 28/08/2023

Le Président, Bruno Forel

Le 4^{ème} Vice-Président suppléant




DÉCISION N° 2023-D-141

Objet : Acceptation devis de PORALU Marine pour la pose de six échelles et trois bouées sur le lac aux castors

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0036 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la volonté du SM3A de sécuriser le lac aux castors suite à la pose de trois pontons ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par l'entreprise PORALU Marine, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission à l'entreprise PORALU Marine pour la pose de six échelles et de trois bouées, ZI du MARAIS, rue des Bouleaux à PORT, 01460 pour un montant de 6 996,00 € HT soit 8 395,20 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 21/08/2023

Le Président, Bruno Forel

Le 4^{ème} Vice-Président suppléant,
.....
.....



DÉCISION N° 2023-D-142

Objet : Attribution d'une mission de travaux pour les travaux de curage du Torrent du Vivier à Sixt Fer à Cheval suite à la crue du 30 juin 2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-1 et R2122-8;

Vu le Code de juridiction administrative et notamment ses articles L. 551-1 à L.551-4 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu la requête en référé précontractuel déposée par l'entreprise DECREMPS BPT relative à l'attribution du lot géographique 3 « Giffre et Risse » de l'accord-cadre à bons de commande « travaux de gestion sédimentaire et interventions d'urgence » au groupement d'entreprises SARL FAVRAT/ TRONCHET LAURENT/G.PLANTAZ/DEPLACE (mandataire DEPLACE)

Considérant la consultation lancée par le SM3A sur son profil acheteur du 19 Avril 2023 au 17 mai 2023 (accord-cadre à bons de commande avec 5 lots géographiques) sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour répondre à ses besoins de travaux de gestion sédimentaire et d'interventions d'urgence ;

Considérant que pour le lot géographique 3 « Giffre et Risse » l'offre du groupement FAVRAT/ TRONCHET LAURENT/G.PLANTAZ/DEPLACE (mandataire DEPLACE) apparaissait comme l'offre économiquement la plus avantageuse, l'entreprise candidate évincée DECREMPS BTP a déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble une requête en référé précontractuel enregistrée le 14 juin 2023 ;

Considérant que le marché concerné par un référé précontractuel ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle ;

Considérant les dégâts causés par le passage d'une crue torrentielle sur le torrent du Vivier à Sixt Fer à Cheval le 30 juin 2023,

Considérant que les travaux nécessaires relevaient du marché, objet du contentieux et que la décision juridictionnelle n'était pas notifiée au SM3A au moment de la commande des travaux ;

Considérant la nécessité de remettre en état le lit du cours d'eau de manière urgente, l'événement présentant des risques sur la sécurité des biens et des personnes et que le SM3A ne pouvait donc attendre la notification de la décision juridictionnelle pour commander les travaux ;

Considérant l'offre de prix (15 497,50€ HT) proposée par l'entreprise DEPLACE pour la réalisation des travaux de curage du lit du torrent, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission de travaux pour les travaux de curage du torrent du Vivier à Sarl DEPLACE 36 Clos Missaire 74 340 SAMOENS pour un montant de 15 497,50€ HT soit 18 597,00 TTC pour répondre à l'urgence de sécurisation des biens et personnes sur le secteur.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- SARL Deplace
- Madame la Comptable publique assignataire du SGC de Bonneville ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 23/08/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 074-257401943-20230925-2023_D_143-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Année 2023
Feuillet n°

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-143

Objet : Attribution d'une mission d'étude pour l'aménagement de la Planchette « amont » à Servoz - fiche action A-3-7 du CTENS »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment relatifs et notamment les articles L2123-1 et R2123-1-1°;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-2-5 ;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RI09 ;

Vu la décision 2021-D-108 de demande de subvention – Fiche-action A-3-7 du Contrat de territoire Espaces Naturels sensibles & fiche-action RI13 du Contrat global du bassin versant de l'Arve

Considérant le SM3A maître d'ouvrage de ces actions ;

Considérant le besoin du SM3A de disposer d'une étude pour l'aménagement du ruisseau de la Planchette à Servoz dont le montant estimé est inférieur 40 000€ ;

Considérant la demande de devis auprès de 3 candidats, réalisée entre le 6 septembre et le 15 septembre et les deux offres reçues ;

Considérant que l'offre de Biotec est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission d'étude niveau AVP de la restauration de la Planchette à Servoz pour un montant de 18 217,50 € TTC à BIOTEC – 92, quai Pierre Scize – 69005 Lyon

Article 2 :

De signer tout document relatif à l'attribution de la présente mission.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 25/09/2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-144

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5938 reçu le 21/06/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
AB ENERGIES	51830281500056	VOUGY	D5938	MOENNE-LOCCOZ Marcelle	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 04 Septembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-145

Objet : Acceptation du devis de MODERN'ALU pour la pose de six brise-soleils orientables sur les murs en verre de la cage d'escalier du bâtiment du siège social du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la nécessité de protéger les locaux de travail de chaleurs excessives en empêchant les rayons du soleil de percuter directement les murs en verre de la cage d'escalier du bâtiment du siège social du SM3A ;

Considérant la consultation par mail auprès de deux entreprises (KOMILFO et MODERN'ALU) ;

Considérant les offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant que l'offre envoyée par l'entreprise MODERN'ALU apparait comme la plus avantageuse économiquement considérant les contraintes techniques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission à l'entreprise MODERN'ALU pour la pose de six brise-soleils orientables sur les murs en verre de la cage d'escalier, pour un montant de 8 570,59 € HT soit 10 284,70 € TTC.

ARTICLE 2 : De valider une dépense non intégrée au devis, mais estimée à 1 600 € HT, soit 1 920 € TTC, pour le raccordement électrique et l'alimentation des stores.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 04/09/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-146

Objet : Signature d'un bail de location du droit de pêche entre l'AAPPMA du Chablais Genevois et le SM3A concernant les parcelles cadastrées en section A, numéros 5278, 5227, 5277, 5222 et 5224 sur la commune de Gaillard.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, convention, servitudes). »

Considérant l'intérêt pour l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de bénéficier de terrain de pêche sur le secteur du Foron Chablais Genevois ;

Considérant le projet de bail de location du droit de pêche établi par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieux Aquatique du Chablais Genevois ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail de location du droit de pêche au profit de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Chablais Genevois sur les parcelles cadastrées en section A, numéros 5278, 5227, 5277, 5222 et 5224 sur la commune de Gaillard, et appartenant au SM3A, pour une durée de 5 ans, soit du 25 mai 2023 jusqu'au 24 mai 2028.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais Genevois

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 05 septembre 2023.

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-147

Objet : Demande de subvention – Fiche-action B-2-4 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles & fiche-action ZH2 B2-4 du Contrat de bassin versant de l'Arve intitulées « Marais d'Entreverges »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action B-2-4 ;

Vu le programme du Contrat bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 20 juin 2019 et notamment sa fiche-action ZH2 B2-4 ;

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve – 2019-2023 – Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Vu la délibération D2019-02-012 « Contrat global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau – 2019-2021 – Candidature, engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 7 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Considérant le descriptif de l'action B-2-4 et ZH2 B2-4 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le CTENS et le CBVA ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Coût (HT/TTC)	CD74		AE RMC		Autre *		Autofinancement	
	Tx	Subv.	Tx	Subv.	Tx	Subv.	Tx	Montant
103 200€ HT	40%	41 280 €	40%	41 280			20%	20 640€

Article 2 : De solliciter l'aide financière sur le montant HT :

- Du Conseil Départemental de Haute Savoie (41 280 € HT)
- De l'Agence de l'Eau RMC (41 280 € HT)

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau RMC
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le 05/09/2023

ID : 074-257401943-20230904-2023_D_147-AU

S²LOW

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 04.09.2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-148

Objet : Marché n°2022-S-01 – Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 2 – Giffre et Risse – Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2022-03-03 attribuant le marché 2022-S-01 Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 2 – Giffre et Risse à l'entreprise SCBA ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...). »

Considérant le besoin de compléter le bordereau des prix unitaires du marché en ajoutant deux prix nouveaux nécessaires à l'évolution des besoins dans le cadre des prestations du présent marché ;

Considérant le projet d'avenant de création de prix nouveaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2022-S-01 Lot 2 ayant pour objet l'ajout de deux prix nouveaux n°3121.02 pour la prestation d'une équipe d'insertion à la demi-journée.

N° Prix	Désignation des travaux	Unité	P.U € HT
407	TARIF HORAIRE MATERIEL Ce prix rémunère à l'heure : Le coût horaire "jour ouvrable" du matériel (engin de chantier) avec chauffeur qualifié, comprenant tous les frais et charges inhérentes au transfert, à l'entretien du matériel, aux charges salariales inhérentes à l'emploi du personnel, y compris les frais de carburant, l'ensemble des charges de fonctionnement et les frais d'assurances		
4082-1	Robot-broyeur pour fauchage d'herbacées	h	100
4082-2	Robot-broyeur pour fauchage de végétaux arbustifs	h	110

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SCBA ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 30/08/2023

Le Président Bruno Fellel



DÉCISION N° 2023-D-149

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 19/06/2023 et le 27/06/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
THABUIS	Claude	BONNEVILLE
DUPUIS	Claire	SAINT-LAURENT
VIGIER	Carine	LES HOUCHES
FAVRAT	Michel	CLUSES
PERCHERON	Patrick	THYEZ
PITTET	Ludovic & Ségolène	ETEAUX
BLASZKIEWICZ	Henri	CORDON
BEDIN	Gilles	AYZE
BAUDOIN	Nicolas	BONNEVILLE
BROISIN	Sébastien	AYZE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 08 Septembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 21/09/2023

ID : 074-257401943-20230920-2023_D_150-AU

S²LO

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-150

Objet : Signature d'un bail de location du droit de pêche entre l'AAPPMA du Faucigny et le SM3A sur le secteur des Iles de la Barque situé sur les communes d'Arenthon et de Bonneville.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, convention, servitudes). »

Considérant l'intérêt pour l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de bénéficier de terrain de pêche sur l'espace Borne-pont de Bellecombe ;

Considérant le projet de bail de location du droit de pêche établi entre le SM3A et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Faucigny ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail de location du droit de pêche au profit de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Faucigny sur les parcelles cadastrées en section E, numéros 1187 et 2324 sur la commune de Bonneville et sur les parcelles en section C, numéros 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 1064, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 1001, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 888, 889, 890, 918, 919, 922, 923, 926, 927, 930, 931, 934, 935, 938, 939, 942, 943, 946, 947, 950, 951, 954, 955, 958, 959, 962, 963, 966, 967, 970, 971, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 1007, 1037, 1090, 1097, 1114 et 1115 sur la commune d'Arenthon, et appartenant au SM3A, pour une durée de 5 ans, soit du 25 sept 2023 jusqu'au 25 sept 2028.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président de l'AAPPMA du Faucigny

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 20 septembre 2023.

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-151

Objet : Acquisition par le SM3A de 3 parcelles (B 318, 634 et 635) au lieudit la Forêt et le Pré vieux sur la commune de Contamine sur Arve en bordure de l'Arve (Modification de la décision n°2023-D-133)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu la décision 2023-D-133, portant acquisition par le SM3A de 3 parcelles (B 318, 634 et 635) au lieudit la Forêt et le Pré vieux sur la commune de Contamine sur Arve en bordure de l'Arve

Considérant, la promesse unilatérale d'achat signé avec la SAFER,

Considérant, le courrier de la SAFER du 28 août 2023 indiquant la levée d'option concernant son droit de substitution,

Considérant, les conséquences de ce droit de substitution qui sont le changement du nom du vendeur (GFA MISSILLIER), et la répartition du prix de d'acquisition,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des 3 parcelles sur la commune de Contamine sur Arve dont le prix de vente est fixé à 1280 € pour 1502m². Ce montant sera versé aux vendeurs, tandis que le montant de 840 € TCC concernant les frais d'intervention sera versé à la SAFER;

Article 2 : Les articles 2 et 3 de la décision 2023-D-133 restent inchangés

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 15/09/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-152

Objet : Demande de subvention – Fiche action PAPI 2 n°7A-27 - Travaux de confortement des digues du Borne à Bonneville

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2022, et notamment la fiche action 7A-27 « Confortement des digues de Bonneville sous MO du SM3A » ;

Vu la délibération D2021-01-06 « Programme d'action et de Prévention des Inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) - Territoire du SAGE de l'Arve 2020 - 2026 - Demandes de subventions », autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs ;

Considérant le descriptif de l'action 7A-27 et le projet de fiche action proposée à l'avenant au PAPI Arve2 ;

Considérant l'inscription de cette opération au budget 2022 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Mission	Coût (€HT)	CD74		Etat (Fond PRNM)		Etat (Fond Vert)		SM3A	
		Tx	Subv	Tx	Subv.	Tx	Subv	Tx	Montant
Travaux du Borne (MO SM3A)	7 150 000 €	10%	715 000 €	40%	2 860 000€	10%	715 000 €	40%	2 860 000 €
TOTAL	7 150 000 €	10%	715 000 €	40%	2 860 000€	10%	715 000 €	40%	2 860 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière sur le montant HT :

- Du Conseil Départemental de Haute Savoie (715 000 € HT)
- De l'Etat au titre du Fond Vert (715 000 € HT)
- De l'Etat au titre du Fond PRNM (2 860 000 € HT)

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Fait à Saint Pierre en Faucigny, Le 27/11/2023.

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-153

Objet : Acquisition par le SM3A de 13 parcelles cadastrées en section E n°1092, 1096, 1102, 1130, 1145, 1182, 1715, 2005, 2006, 2008, 2309, 2328 et 2357 sur la commune de Bonneville dans le cadre de l'ERC des Dignes de l'Arve

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant, le projet des digues de l'Arve et la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC),

Considérant la situation des parcelles, cadastrées ci-dessous, permettant de réaliser les mesures compensatoires demander dans la séquence ERC sur la commune de Bonneville :

Désignation des parcelles – Commune de BONNEVILLE			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
E	1092	LES PRES D EN HAUT	4 970 m ²
E	1096	LES PRES D EN HAUT	6 354 m ²
E	1102	LES PRES D EN BAS	1 025 m ²
E	1130	LES PRES D EN BAS	2 260 m ²
E	1145	L ENCLOS DE MENNECY	1 490 m ²
E	1182	LES MACHERETTES	1 874 m ²
E	1715	LES MACHERETTES	1 911 m ²
E	2005	LES MACHERETTES	4 119 m ²
E	2006	LES MACHERETTES	8 490 m ²
E	2008	LES MACHERETTES	2 573 m ²
E	2309	LES MACHERETTES	2 944 m ²
E	2328	CHOUAIX SUD	1 282 m ²
E	2357	LES MACHERETTES	317 m ²

Considérant, l'accord de la propriétaire des parcelles susmentionnées au prix de 1.50 €/m²

Considérant, les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section E n°1092, 1096, 1102, 1130, 1145, 1182, 1715, 2005, 2006, 2008, 2309, 2328 et 2357 sur la commune de Bonneville, pour une emprise totale de 39 609 m² au prix totale de 59 413.50 €,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 21/09/2023

ID : 074-257401943-20230918-2023_D_153-AU



Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 18/09/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 21/09/2023

ID : 074-257401943-20230920-2023_D_154-AU



Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Année 2023
Feuillelet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-154

Objet : Signature d'un bail de location du droit de pêche entre l'AAPPMA du Faucigny et le SM3A sur les parcelles cadastrées en section A, numéro 722 et sur la section B, numéro 1140 situé sur le secteur de l'échangeur autoroutier sur la commune de Scientrier.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, convention, servitudes),. »

Considérant l'intérêt pour l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de bénéficier de terrain de pêche sur l'espace Borne-pont de Bellecombe ;

Considérant le projet de bail de location du droit de pêche établi entre le SM3A et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Faucigny ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail de location du droit de pêche au profit de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Faucigny sur les parcelles cadastrées en section A, numéro 722 et sur la section B, numéro 1140 situé sur le secteur de l'échangeur autoroutier sur la commune de Scientrier, et appartenant au SM3A, pour une durée de 5 ans, soit du 25 sept 2023 jusqu'au 25 sept 2028.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président de l'AAPPMA du Faucigny

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 20 septembre 2023.

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-155

Objet : Signature d'un bail de location du droit de pêche entre l'AAPPMA du Faucigny et le SM3A sur les parcelles cadastrées en section B, numéros 465, 466 et 467 situé sur le secteur du Pelloux sur la commune de Contamine sur Arve.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, convention, servitudes). »

Considérant l'intérêt pour l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de bénéficier de terrain de pêche sur l'espace Borne-pont de Bellecombe ;

Considérant le projet de bail de location du droit de pêche établi entre le SM3A et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Faucigny ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail de location du droit de pêche au profit de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Faucigny sur les parcelles cadastrées en section B, numéros 465, 466 et 467 situé sur le secteur du Pelloux sur la commune de Contamine sur Arve, et appartenant au SM3A, pour une durée de 5 ans, soit du 25 sept 2023 jusqu'au 25 sept 2028.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le Président de l'AAPPMA du Faucigny.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 20 septembre 2023.

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-156

Objet : Commande d'animations scolaires dans le cadre des actions d'animation risque inondation (action 1B-23 du PAPI2 du Sage de l'Arve)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords cadre et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en fonction de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le SM3A souhaite porter des actions d'animation risque inondation en milieux scolaires et que ce besoin est inférieur à 40 000€HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant le devis remis par le prestataire André Genin, et son bilan sur la période précédente.

Considérant, les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission de réalisation de 40 demi-journées d'animations scolaires portant sur la sensibilisation aux risques inondation auprès d'un public scolaire à M. André GENIN, adhérent de l'Association Départementale des Accompagnateurs en Montagne de Haute-Savoie, pour un montant de 7 760 € TTC, à réaliser à compter de septembre 2023.

Article 2 : De signer tout document se rapportant à cette prestation

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Monsieur André Genin

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 19/09/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-157

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 27/06/2023 et le 06/07/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DUBOIS	Dominique	COMBLOUX
BONNAZ	Michel	MONT-SAXONNEX
DUMAZ	Jacky	CORDON
TARTARAT	Angélique	MARIGNIER
GRIVEAU	Jérémy	MAGLAND
GILBERT	Cécile	CHATILLON-SUR-CLUSES
LOUVIER	Sébastien	MEGEVE
BONVALLE	Philippe	THYEZ
NEGROS	Philippe	PASSY
VENDROUX	Sébastien	MAGLAND

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 20 Septembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-158

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/07/2023 et le 17/07/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 884 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
BLONDEAU	Marine	MONT SAXONNEX

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
QUINTIN	Pascal	CONTAMINE SUR ARVE
SERRANO ET GONDARD	Gary & Maude	ARACHES LA FRASSE
CAZIN	Cyril & Léonie	MEGEVE
MUNARI	Sandro	THYEZ
BODO	Lionel	AYZE
PERINI	Jean-Philippe	ETEAUX
TREADWELL	Anna	SAINT SIXT
SCHNURIGER	Laurent	CHAMONIX MONT BLANC
LEGRAND ET PAILLARD	Clément & Clara	CLUSES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 25 Septembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 074-257401943-20230928-2023_D_159-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2023-D-159

**Objet : Attribution du marché d'étude 2022-PI-18 « Aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine – Etudes préalables, avant-projet et projet »
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2023-D-059**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19 janvier 2023 et le 3 mars 2023 et les 2 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

Considérant que la décision 2023-D-059 portant attribution du marché 2022-Pi-18 comportait une erreur de montant par rapport à celui prévu au sein des documents contractuels du marché ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2022-PI-18 intitulé « Aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine – Etudes préalables, avant-projet et projet » à l'entreprise SAGE Environnement – 12, avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins – Annecy le Vieux – 74940 ANNECY

Article 2 : Le montant total des prestations sur la base de la DPGF s'élève à 43 144.25€ HT soit 51 773.10 € TTC (tranche ferme + tranches optionnelles).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 28/09/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





DÉCISION N° 2023-D-160

Objet : Attribution de marché d'Etude de Bassins à Risques sur le Nant Bordon - commune de Passy.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de compléter l'étude du bassin du Nant Bordon situé sur la commune de Passy afin de déterminer les risques, en dehors du périmètre de la division domaniale du RTM.

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par le service RTM de l'ONF de septembre 2023, offre économiquement avantageuse disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la réalisation de l'étude au service RTM de l'ONF – 6, avenue de France – 74000 ANNECY. Le montant total de l'étude est de 16 350 €HT soit 19 620 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;
- Madame la Cheffe du Service RTM ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 28/09/2023

Le Président
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-161

Objet : Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 – 2026) - Fiche-action 1A-21 « Affluents orphelins en vallée de l'Arve - étude hydromorphologique de sous bassins versants »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2022, et notamment la fiche action 1A-21 « Affluents orphelins en vallée de l'Arve - étude hydromorphologique de sous bassins versants » ;

Vu la délibération D2021-01-06 « Programme d'action et de Prévention des Inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) - Territoire du SAGE de l'Arve 2020 - 2026 - Demandes de subventions », autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs ;

Considérant le descriptif de l'action 1A-21 ;

Considérant l'inscription de l'étude du torrent de Marnaz inscrite au budget 2023 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût HT	État		Autofinancement	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Affluents orphelins en vallée de l'Arve – Étude du torrent de Marnaz dans sa traversée urbaine	20 000 €	50 %	10 000 €	50 %	10 000 €
Total	20 000 €	50 %	10 000 €	50 %	10 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'État pour un montant de 10 000 € HT, et de tout autre financeur qui viendrait réduire la part d'autofinancement ;

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 2 octobre 2023

Bruno FOPPEL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président



DÉCISION N° 2023-D-162

Objet : Attribution du marché d'étude 2023-PI-22 « Etude de faisabilité pour la restauration de l'espace de mobilité du Giffre, la renaturation du Chessin et la protection des enjeux contre les inondations sur le secteur des Thézières à Taninges »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 27 juillet 2023 et le 22 septembre 2023 et les 3 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 5 octobre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-22 intitulé « Etude de faisabilité pour la restauration de l'espace de mobilité du Giffre, la renaturation du Chessin et la protection des enjeux contre les inondations sur le secteur des Thézières à Taninges » à l'entreprise SAGE Environnement – 12, avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins – Annecy le Vieux – 74940 ANNECY

Article 2 : Le montant du marché d'élève à 70 260,00 € HT pour la tranche ferme et à 104 490,00 € HT toutes options comprises. Les tranches optionnelles seront affermies le cas échéant par ordre de service.

Article 3 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 18/10/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-163

Objet : Acquisition de 2 parcelles (D789 et 762) sur la commune de Viuz-en-Sallaz, situées en bordure du Foron, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la situation des parcelles ci-dessous, riveraine du Foron, sur la commune de Viuz-en-Sallaz :

Désignation des parcelles – Commune de VIUZ-EN-SALLAZ			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
D	759	LE MOLLIEUX	78 m ²
D	762	LE MOLLIEUX	1863 m ²
TOTAL			1941 m ²

Considérant la volonté du SM3A de préserver les espaces alluviaux nécessaires au bon fonctionnement du Foron et au maintien de la faune et la flore induites,

Considérant la proposition de vente des parcelles susmentionnées, au profit au SM3A, formulée par les propriétaires, l'indivision MICHON,

Considérant la promesse de vente signée par l'indivision MICHON,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 759 et 762 sur la commune de Viuz-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 854.04 € TTC pour 1941 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- L'indivision MICHON,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 04/10/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID : 074-257401943-20231017-2023_D_164-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2023-D-164

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-15 Mission d'assistance foncière pour la restauration du marais des Tattes.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'assistance foncière pour la restauration du Marais des Tattes dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 16 juin 2023 au 21 août 2023 ;

Considérant les offres remises par 2 entreprises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 5 octobre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-15, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise FCA (Foncier Conseil Aménagement), 27, Allée Albert Sylvestre à Chambéry, pour un maximum de 50 000 € HT ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17 octobre 2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 17/10/2023

ID : 074-257401943-20231017-2023_D_165-AU



Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2023-D-165

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-20 « Mission d'assistance foncière pour la régularisation de systèmes d'endiguement sur les communes de Chamonix et de Cluses par la mise en place d'une servitude d'utilité publique »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'assistance foncière pour la régularisation de systèmes d'endiguement sur les communes de Chamonix et de Cluses par la mise en place d'une servitude d'utilité publique, dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 24 juillet 2023 au 8 septembre 2023 ;

Considérant les offres remises par 2 entreprises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 5 octobre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-20, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise FCA (Foncier Conseil Aménagement), 27, Allée Albert Sylvestre à Chambéry, pour un maximum de 210 000 € HT ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17 octobre 2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-166

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/07/2023 et le 27/07/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DE FRANCESCHI	Anne-Sophie	BONNEVILLE
FOUGEROLLE	Patrick	SCIONZIER
DUNAND	André	AMANCY
FRATERNALI	Cathia	SAINT-MARTIN-D'HERES (Travaux réalisés à : CHAMONIX-MONT-BLANC)
CULATTI	Loris	PASSY
VUILLERMET	Jean-Luc & Isabelle	SALLANCHES
COTTARD	Bernard	CHAMONIX MONT BLANC
MOULIN	Yvon	PASSY
BONARDELLE	Jean-Pierre	SAINT SIGISMOND
PERROUD	Jean-Louis	SAINT GERVAIS LES BAINS

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 09 Octobre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-167

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5849 reçu le 03/04/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
AB ENERGIES	51830281500056	VOUGY	D5849	GUELPA Véronique	GLIERES VAL DE BORNE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 09 Octobre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-168

Objet : AVENANT N°2 POUR PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHÉ N°2022-PI-07 – ETUDE DE REINTRODUCTION DE LA CISTUDE D'EUROPE SUR DES ETANGS DE BORD D'ARVE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-2 à R2194-4 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...).»

Considérant le délai initial d'exécution de la tranche ferme et des tranches optionnelles de 12 mois ;

Considérant le fait qu'un Comité scientifique Cistude est en cours d'organisation pour entériner la nouvelle doctrine concernant les futures réintroductions de Cistude, celui-ci devant se réunir le 05/12/2023 afin de nous faire un premier retour sur le projet de réintroduction de la Cistude sur les étangs du bord d'Arve ;

Considérant que suite à ce premier retour du Comité scientifique sur le projet, des ajustements pourront être nécessaire, notamment sur les aspects modélisation de l'opération de réintroduction ;

Considérant la nécessité d'un délai supplémentaire afin de proposer tous les ajustements nécessaires, l'étude de faisabilité devra prendre en compte tous les éléments de la doctrine du Comité scientifique en vue de soumettre le projet au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°2 du marché n°2022-PI-07 permettant l'allongement des délais d'exécution de la tranche ferme et des tranches optionnelles de 12 à 17 mois sans incidence financière sur le marché.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire
- Au Bureau de contrôle Alpes Contrôles.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 20/09/2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-169

Objet : Acquisition de 2 parcelles (B339 et B343) sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, situées en bordure de la Menoge, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la situation des parcelles ci-dessous, riveraine de la Menoge et incluse dans la trame turquoise, situées sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame

Désignation des parcelles – Commune de ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
B	339	LES PEUPLIERS	11 684 m ²
B	343	LES PEUPLIERS	2 590 m ²
TOTAL			14 274 m ²

Considérant la proposition de vente des parcelles susmentionnées, au profit au SM3A, formulée par la propriétaire, Madame Mireille BACHELARD – NICOLAS épouse BENOIT,

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section B, numéros 339 et 343 sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, au prix de vente fixé à 2 855 € TTC pour 14 274 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Madame Mireille BENOIT,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 12/10/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-170

Objet : Attribution du marché 2023-TVX-09 concernant des travaux de plomberie pour la Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 30/06/2023 et le 24/07/2023, concernant la construction d'un local technique avec 5 lots ;

Considérant qu'au terme de la consultation aucune offre n'a été déposée pour le lot 5 relatif aux travaux de plomberie ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits suite à une consultation passée en procédure adaptée à condition de ne pas modifier substantiellement les conditions initiales ;

Considérant l'offre reçue de la part de l'entreprise DETEC SARL apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché 2023-TVX-09 relatif aux travaux de plomberie pour la construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny à l'entreprise DETEC SARL - 512 rue des Peupliers - 74 460 MARNAZ. Ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, aucune offre n'ayant été remise suite à la consultation passée en procédure adaptée.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 6 325,35 € HT soit 7 590,42 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise DETEC SARL ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le ;
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 12/10/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-171

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/07/2023 et le 09/08/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DUBOIS	Céline	MARNAZ
BROKMANN	Daphné	MONT SAXONNEX
BOZON	Alain	MEGEVE
RIGAL ET GARCIN	David & Cécile	CORNIER
DECHAMBOUX	Sabine	AMANCY
SIMONETTI	Paolo	MAGLAND
MICHEL	Danièle	CORDON
PONCHAUD	André	SALLANCHES
DUCA	Johanna	COMBLOUX
CASTERA	Raphaël	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 Octobre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-172**Objet : Acquisition de 2 parcelles (A2624 et A2626) sur la commune de Peillonex, pour la réalisation des travaux du ruisseau des Moulin, au profit du SM3A**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;**Vu** le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;**Considérant** la situation des parcelles ci-dessous, situées sur la commune de Peillonex

Désignation des parcelles – Commune de PEILLONEX			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
A	2624	BIOLLUZ	352 m ²
A	2626	BIOLLUZ	128 m ²
TOTAL			480 m ²

Considérant la réalisation des travaux visant à sécuriser le profil en long du ruisseau des Moulins et ses berges et à adoucir son profil en travers,**Considérant** le document d'arpentage en cours de numérotation,**Considérant** les promesses de vente signées par les propriétaires,**DÉCIDE****Article 1 :** De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéros 2624 sur la commune de Peillonex, au prix de vente fixé à 704 € pour 352 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,**Article 2 :** De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéros 2626 sur la commune de Peillonex, au prix de vente fixé à 256 € pour 128 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,**Article 3 :** De constituer une servitude de passage et d'entretien au profit des propriétaires des parcelles 2623 et 2625,**Article 4 :** De mandater un cabinet foncier pour la rédaction des actes administratifs correspondants,**Article 5 :** De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 20/10/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





DÉCISION N° 2023-D-173

Objet : Attribution de marché d'Etude du torrent du Bourgeat - commune des Houches.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de connaître le fonctionnement hydraulique et géomorphologique du torrent du Bourgeat, situé sur la commune des Houches, pour définir les scénarios de crues afin d'évaluer la capacité du lit et des ouvrages de franchissement.

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par le service RTM de l'ONF le 9 octobre 2023, offre économiquement avantageuse disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la réalisation de l'étude au service RTM de l'ONF – 6, avenue de France – 74000 ANNECY. Le montant total de l'étude est de 9 800 €HT soit 11 760 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;
- Madame la Cheffe du Service RTM ;

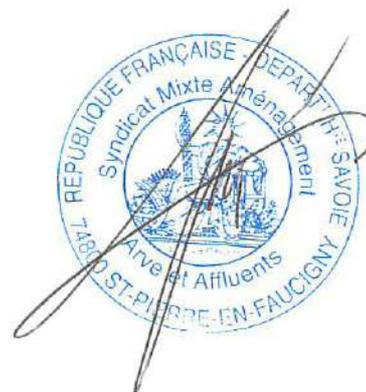
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 23/10/2023

Le Président
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le ;
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-174

Objet : Acquisition d'une voiture DACIA NOUVEAU DUSTER

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant l'augmentation d'effectif lié à la création d'un bureau d'étude interne au SM3A ;

Considérant les missions du bureau d'étude impliquant de nombreux déplacements ;

Considérant que l'Agence de l'eau accompagne financièrement l'investissement nécessaires à l'exercice des missions des agents du SM3A (acquisition d'un véhicule, de matériels informatiques, de mobiliers de bureau) dans la limite de 24 000€ HT de dépenses (subvention à hauteur de 50%) ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre de l'entreprise RENAULT VALLEE DE L'ARVE CLUSES – GROUPE GEUDET relative à un DACIA DUSTER neuf ;

DÉCIDE

Article 1 : D'acquérir une voiture DACIA NOUVEAU DUSTER EXTREME BLUE DCI 114 4x4 auprès de l'entreprise RENAULT VALLEE DE L'ARVE CLUSES – GROUPE GEUDET 340 avenue André GAILLARD, BP 128, 74300 CLUSES pour un montant de 24 150.66 € HT (hors taxe de gestion, carburant, certificat immatriculation, redevance envoi et malus écologique)

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise RENAULT VALLEE DE L'ARVE CLUSES – GROUPE GEUDET ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 27/10/2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le 08/11/2023

ID : 074-257401943-20231025-2023_D_175-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2023-D-175

Objet : Acquisition de la parcelle A1260 sur la commune de Servoz, située en bordure du ruisseau de la Planchette, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la parcelle cadastrée en section A, numéro 1260, lieu-dit « Les Eterpaux » située sur la commune de Servoz,

Considérant les travaux de restauration du ruisseau de la Planchette

Considérant la situation de la parcelle susmentionnée riveraine du ruisseau de la Planchette et incluse dans la trame turquoise,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires indivisaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéros 1260 sur la commune de Servoz, au prix de vente fixé à 2300 € pour 1869 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction des actes administratifs correspondants,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25/10/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-176

Objet : Dignes du Borne - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AK 247 sur la commune de Bonneville au profit du SM3A pour l'aménagement provisoire d'une placette de retournement et d'un atelier de stockage

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section AK, numéro 247, lieu-dit « Chez Thomet » d'une surface de 1468 m², située dans un secteur propice à l'aménagement provisoire sur 1310 m² :

- D'une placette de retournement pour engins de chantier,
- D'un atelier de stockage,

Considérant la durée de l'occupation de la parcelle susmentionnée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant le versement d'une redevance au moment de la prise de possession des lieux,

Considérant l'accord des époux WALTER, propriétaires de la parcelle,

Considérant que le montant de la redevance sera inscrit au budget primitif de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la mise en place d'une autorisation d'occupation temporaire, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une année, sur la parcelle cadastrée en section AK numéro 247 sur la commune de Bonneville et appartenant aux époux WALTER au profit du SM3A,

Article 2 : De verser une redevance aux époux WALTER d'un montant de 12 000 €, lors de la prise de possession des lieux,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 25/10/2023

Le Président, Bruno FOREL,



DÉCISION N° 2023-D-177

Objet : Convention pour constitution de servitude pour la récréation du ruisseau des Lanches sur la commune de Servoz - parcelle A 1812

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet porté par le SM3A de récréation du ruisseau des Lanches, s'écoulant actuellement dans le réseau d'eau pluvial qui se retrouve saturé ;

Considérant que l'intégralité du projet est située sur des parcelles privées ;

Considérant le projet de convention d'autorisation de travaux définissant les modalités et conditions d'intervention du SM3A pour la création du cours d'eau, la gestion, l'exploitation, la surveillance et l'entretien du lit ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer les conventions pour la mise à disposition temporaire des terrains pour la création d'un nouveau lit pour le cours d'eau et son entretien par la suite sur la commune de Servoz entre le SM3A et le propriétaire riverain comme suit :

Propriétaires	Parcelles concernées	Mise à disposition temporaire	Servitude d'entretien
Jean-Paul HENRIO	A1812	oui	oui

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Maire de Servoz

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 26 octobre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le 08/11/2023

ID : 074-257401943-20231026-2023_D_178-AU

S²LO

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2023-D-178

Objet : Acquisition de la parcelle AK 247b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section AK, numéro 247, lieu-dit « Chez Thomet » d'une surface de 1468 m², dont une emprise d'acquisition de 158 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires, les époux WALTER Daniel,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AK, numéros 247b sur la commune de Bonneville, au prix de vente fixé à 23 1858 €, indemnité de remploi comprise pour 158 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 26/10/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 074-257401943-20231103-2023_D_179-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-179

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/08/2023 et le 06/09/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
STORTI	Jean-Louis	PASSY
DECRUY	Gérard & Gwénola	DOMANCY
PRUD'HOMME	Sandrine	CHAMONIX MONT BLANC
DESHAYES	Jean-François	VALLORCINE
GREDLEY	Hannah	LES HOUCHES
MAILLE	Denis	DOMANCY
MILLET	Francis	MAGLAND
DELACQUIS	Pierre	SALLANCHES
DUNOYER	Claude	MONT SAXONNEX
BOULLET	Solène	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 03 Novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 074-257401943-20231106-2023_D_180-AU



Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-180

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5927 reçu le 08/06/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAS ASPEN POELES ET CHEMINEES	52850782500016	ANNEMASSE	D5927	APERRET Dominique	PRAZ SUR ARLY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 06 Novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-181

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5990 reçu le 04/08/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAS ASPEN POELES ET CHEMINEES	52850782500016	ANNEMASSE	D5990	IGIER Pierre	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 06 Novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-182

Objet : Marché n°2023-TVX-02 – Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny – Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 5° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n°D2023-D-127 portant attribution du marché 2023-TVX-02 Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...). »

Considérant qu'au sein des documents initiaux du marché susvisé des erreurs matérielles étaient présentes concernant le comptable public assignataire au sein de l'acte d'engagement et le mois 0 (mois de réception des offres servant de base pour calculer les révisions de prix) au sein du CCAP ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 au marché 2022-TVX-03 ayant pour objet la correction de deux erreurs matérielles présentes au sein des documents initiaux :

- Remplacement du comptable public responsable des paiements par le SCC de Bonneville au sein de l'acte d'engagement.
- Rectification au sein du CCAP du « mois 0 », mois de réception des offres servant de base pour calculer les révisions de prix (juin 2023).

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de FAM Y TP (mandataire du groupement de marché de travaux) et au maître d'œuvre du marché (EAU et TERRITOIRES)
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 06/11/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-183

Objet : Dignes du Borne - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AL 426 sur la commune de Bonneville au profit du SM3A pour l'aménagement provisoire d'un parking et d'un atelier de stockage

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section AL, numéro 426, lieu-dit « Pont de Borne » d'une surface de 1087 m², située dans un secteur propice à l'aménagement provisoire :

- D'un parking dédié aux riverains de la rue en Caillat sur la commune de Bonneville,
- D'un atelier de stockage dédié aux travaux,

Considérant la durée initiale de l'occupation de la parcelle susmentionnée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant le report des travaux d'environ 6 mois,

Considérant l'accord de Madame BUFFLIER Mireille épouse PELIZZARI, propriétaire de la parcelle ;

Considérant les sommes seront inscrites au budget primitif de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la mise en place d'une autorisation d'occupation temporaire, à compter du 15 mai 2024 pour une année, sur la parcelle cadastrée en section AL numéro 426 sur la commune de Bonneville et appartenant à Madame BUFFLIER épouse PELIZZARI au profit du SM3A,

Article 2 : De verser une redevance à Madame BUFFLIER épouse PELIZZARI d'un montant de 6000 €, lors de la prise de possession des lieux,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 8 novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 15/11/2023

ID : 074-257401943-20231108-2023_D_184-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2023-D-184

Objet : Acquisition de la parcelle AL 425b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section AL, numéro 425, lieu-dit « Pont de Borne » d'une surface de 541 m², dont une emprise d'acquisition de 118 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la délibération de la Commission Permanent n°CP-2023-0669 du Département de la Haute-Savoie, propriétaire de la parcelle AL 425,

Considérant l'avis du pôle évaluations domaniales des finances publiques de la Haute-Savoie,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AL, numéros 425b sur la commune de Bonneville, au prix de vente fixé à 5 900 €, pour 118 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 8 novembre 2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-185

Objet : Attribution et signature du marché n°2023-S-01 : « Accord-cadre à bon de commande pour le nettoyage des vitres du bâtiment du SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération D2022-04-08 approuvant le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'accord-cadre à bon de commande pour le nettoyage des vitres des bâtiments entre la commune de Bonneville, la CCFG et le SM3A, pour la durée nécessaire à l'exécution de l'accord cadre, soit une durée maximale de quatre ans (mandataire du groupement CCFG)

Considérant l'avis d'appel à la concurrence effectué par la CCFG dans la cadre d'une procédure adaptée relative à l'accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage des vitres des bâtiments ;

Considérant l'analyse des offres effectuée par la CCFG ;

Considérant le DQE SM3A pour une surface totale d'environ 143 m² et un total HT 416.20 € (montant annuel) ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre à la Société DHN NETTOYAGE - 6 rue du Mont Guillaume - 38780 OYTIER SAINT OBLAS.

Article 2 : Le montant des prestations de l'accord-cadre est défini sur un montant annuel minimum HT de 400.00€ et un montant maximum HT de 1 600.00 € (renouvelable 3 fois pour la même durée - montant du DQE 416.20€ HT)

Article 3 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise DHN ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 14/11/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-186

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/09/2023 et le 18/09/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
GUILLET LHERMITE	Martine	ARACHES LA FRASSE
INGLES ET CANAL	Xavier & Sandra	THYEZ
DURAND	Philippe	CHAMONIX MONT BLANC
BEAUDELIN	Michel	CLUSES
LEPAN	Hugues	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
FERNANDES	Victor	SAINT GERVAIS LES BAINS
DURVILLE	Chantal	COMBLOUX
VAILLANT	Philippe	SALLANCHES
RIAT	Francis	LA ROCHE SUR FORON
COTEN	Stéphanie	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 16 Novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 074-257401943-20231120-2023_D_187-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2023-D-187

Objet : Acquisition des parcelles AK 194b et AK 195b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Bonneville, nécessaires au projet susmentionné,

Lieu-dit	Référence cadastrale			Acquisition nécessaire	
	Section	N°	Surface	N°	Surface
Chez Thomet	AK	194	2 212 m ²	194b	156 m ²
Chez Thomet	AK	195	1 222 m ²	195b	63 m ²
Acquisition totale de					219 m²

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires, l'indivision MONTESSUIT,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section AK, numéros 194b et 195b sur la commune de Bonneville, au prix de vente fixé à 31 603.40 €, indemnité de remploi comprise pour 219 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20/11/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-188

Objet : Acquisition de la parcelle AK 248b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section AK, numéro 248, lieu-dit « Chez Thomet » d'une surface de 1174 m², dont une emprise d'acquisition de 13 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant les travaux d'eaux usées qui auront lieu en début d'année 2024,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AK, numéro 248b sur la commune de Bonneville, au prix de vente fixé à 1965.60 €, indemnité de remploi comprise pour 13 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

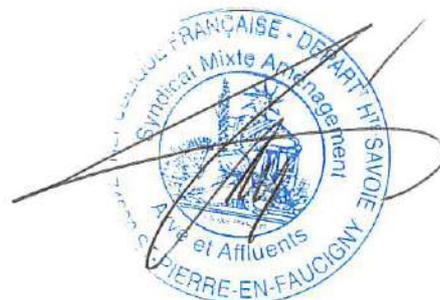
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 23/11/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 074-257401943-20231128-2023_D_189-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-189

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/09/2023 et le 26/09/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PALUMBO	Paola	SAINT LAURENT
GRANDJEAN	Valentin	LA ROCHE SUR FORON
DOWNER ET CLAVREUL	Carl & Delphine	LES HOUCHES
VAUTARET	Céline	AYZE
GROULT	Daniel & Claire	MEGEVE
GRUFFAT	Cécile	LES HOUCHES
MOLLIER	Frédéric	CHAMONIX MONT BLANC
AFONSO	Michaël	PASSY
DE LACOSTE	Bénédicte	LES HOUCHES
MILANESE	Angela	THYEZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 28 Novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-190

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/09/2023 et le 05/10/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BRONDEX et BEAUSSART	Nicolas & Noémie	PASSY
MARTIN	Mireille	GLIERES VAL DE BORNE
ROUX	Alexandre	MAGLAND
BALOUZAT	Patrick	SAINT GERVAIS LES BAINS
PERRIN	Sylviane	MEGEVE
GUICHOT	Jean-Yves	SERVOZ
MOREAU	Johan	SAINT GERVAIS LES BAINS
VENELLE ET MORY	Jérémy & Chloé	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
MOREL	Benoît	SAINT LAURENT
ANAYAN ET GIUSTINI	David & Aurore	SAINT SIXT

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 04 Décembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-191

Objet : Attribution du marché 2023-PI-19 « Modélisation hydraulique et réalisation d'avant-projets d'aménagements sur le torrent du Marnaz - Commune de Marnaz (74) ».
(Accord-cadre à bons de commande)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L-2113-6, L-2113-7, L-2123-1, R. 2123-11° s L2125-11°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-3-8' mise à jour lors du bilan mi-parcours ;

Vu la délibération D2022-03-04 portant attribution de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le SM3A et la commune de Marnaz ;

Considérant la volonté du SM3A et de la commune de Marnaz d'avancer sur les projets d'aménagement du Marnaz dans sa traversée urbaine ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 08/07/2023 et le 27/08/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue de la part du groupement composé de SAGE Environnement (mandataire) et ARTER (co-traitant) apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission spécifique d'attribution des offres composée du SM3A et de la commune de Marnaz du 16/11/2023 ;

Considérant que le marché comporte 2 actes d'engagement, chacun relevant d'un maître d'ouvrage ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande 2023-PI-13 i « Modélisation hydraulique et réalisation d'avant-projets d'aménagements sur le torrent du Marnaz - Commune de Marnaz (74) » à SAGE Environnement, 12 avenue du Pré de Challes - Annecy le Vieux, 74940 Annecy pour un montant estimatif (montant du DQE) correspondant à la part du SM3A de 62 903 €HT soit 75 483,60 € TTC (montant maximum : 100 000€ HT)

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023



Annexes ID : 074-257401943-20231204-2023_D_191-AU

Feuillelet n°

2023/.....

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu
de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 04/12/2023

Le Président
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-192

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-27 relatif à une mission de suivi des courbes de tarage pour 8 stations hydrométriques sur le territoire du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin de réaliser le suivi des courbes de tarage de 8 stations hydrométriques propriété du SM3A, prestation dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur du 24/10/2023 au 23/11/2023 ;

Considérant les offres remises par 3 entreprises ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres classe l'offre de A.T.EAU pour un montant de 18 745,00 € HT comme la plus avantageuse économiquement ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 7/12/2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-27 relatif à une mission de suivi des courbes de tarage pour 8 stations hydrométriques sur le territoire du SM3A à la société A.T.EAU pour un montant de 18 745,00 € HT.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 7 décembre 2023

Le Président
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-193

Objet : Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs avec Asters-CEN74 en faveur de la préservation des zones humides du bassin versant de l'Arve

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE, sur la passation des marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2511-6 définissant les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre eux sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A

Considérant qu'Asters-CEN74 est une association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général ;

Considérant que ses différents rôles sont reconnus au travers de deux agréments :

- un agrément délivré par la Préfecture de Haute-Savoie le 15 avril 2019 au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement pour une période de 5 ans (2019-2024) ;
- un agrément délivré conjointement par l'Etat et la Région le 29 juin 2023 au titre de l'article L414-11 du code de l'environnement pour une période de 10 ans (2024-2034). L'agrément est fondé sur deux plans d'actions quinquennaux successifs ;

Considérant que l'agrément Etat-Région est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques ;

Considérant qu'Asters-CEN74 est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel » ;

Considérant qu'Asters-CEN74 bénéficie du soutien financier de très nombreux partenaires très majoritairement publics, représentant chaque année depuis plus de 30 ans plus de 80% de ses recettes ;

Considérant l'action du SM3A sur les zones humides ;

Considérant que le projet de convention entre Asters et le SM3A en faveur de la préservation des zones humides du bassin versant de l'Arve répond aux caractéristiques de la convention de coopération prévue à l'article L2511-6 du code de la commande publique (coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun et que d'une part la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et que les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération) ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs SM3A / Asters-CEN74 en faveur de la préservation des zones humides du bassin versant de l'Arve et son annexe financière (montant annuel maximum 29 000 € HT) pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024

Article 2 : De signer tout document relatif à la réalisation de cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président d'Asters-CEN74 ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 20 DEC, 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du
SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-194

Objet : Demande de subvention au titre « FONDS VERT – Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques de émergents » pour la réalisation d'un relevé LIDAR sur le Giffre et ses affluents suite à la crue du 14-15 novembre 2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
Vu la délibération D2020-04-09 « Institution et vie politique – Délégation de fonction – Délégations consenties au Président par le Comité Syndical » et son article 15 autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs pour des opérations d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
Considérant la crue de l'Arve et de ses affluents du 14-15 novembre 2023 et de la nécessité d'actualiser la base de données LIDAR pour alimenter les futures études ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût HT	Fonds Vert		Autofinancement	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Relevé LIDAR de l'Arve et de ses affluents	80 000 €	80 %	64 000 €	20 %	16 000 €
Total	80 000 €	80 %	64 000 €	20 %	16 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'État à travers le Fonds Vert pour un montant de 64 000 € HT ;

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
 - Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
 Le 4 décembre 2023

Bruno FOREL,
 Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :
 - sa réception en sous-préfecture le :
 - sa publication le :
 Le
 Président



DÉCISION N° 2023-D-195

Objet : Conventions d'occupation temporaire de parcelles privées à Fillinges, pour réalisation de sondages à la pelle mécanique faisant partie de l'étude de conception du projet de restauration morphologique de la Menoge sur le tronçon Fillinges-Bonne

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'Arrêté DRCL_BAFU_2023-0066 portant occupation temporaire pour sondages géotechniques par le SM3A dans les propriétés privées sur les communes de Fillinges et de Bonne - Projet de restauration de la Menoge ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Considérant le projet porté par le SM3A de restauration morphologique de la Menoge sur le tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge ;

Considérant le programme de sondages géotechniques défini par le maître d'œuvre, visant à préciser la nature du sous-sol et poursuivre ainsi la définition du projet ;

Considérant l'implantation sur des parcelles privées de ces sondages à la pelle mécanique ;

Considérant les projets de conventions d'occupation temporaire des parcelles privées à proposer à chaque propriétaire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer toutes les conventions d'occupation temporaire qui seront retournées par les propriétaires et tout document afférant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de la commune de Fillinges

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 7 décembre 2023

Le Président

Bruno FOREL



Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-196

Objet : Demande de subvention – Fiche-action PG 1.8 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles de Annemasse Agglomération : finalisation du plan de gestion de la tourbière de Lossy.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles de Annemasse Agglomération 2020-2024 ;

Vu la délibération D2019-05-05 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles d'Annemasse Agglomération (2020-2024) – Participation et engagement du SM3A », et notamment son article 4 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Considérant le descriptif de l'action PG 1.8 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le CTENS Annemasse Agglo ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Coût	CD74		Autofinancement	
	Taux	Subvention	Taux	Montant
30 000 € HT	0 - 60 %	Maximum 18 000 €	0- 40 %-	Minimum 12 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière sur le montant HT :

- du Conseil Départemental de Haute Savoie

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 14/12/2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-197

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 14/09/2023 et le 17/10/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
NICOT	Thierry & Laurence	SCIONZIER
GROS-GAUDENIER	Pascal	MONT SAXONNEX
ALLARD	Brigitte	COMBLOUX
KHELFA M'SABAH	Farouk	LA ROCHE SUR FORON
FARCY	Nicolas	PASSY
MANGEZ	Alexis	PASSY
PICHON	Jean-Claude	CHAMONIX MONT BLANC
BONNEFIS ET AMOUDRUZ-BONNEFIS	Bernard & Suzanne	CHAMONIX MONT BLANC
CAMANDONA	Didier	SAINT GERVAIS LES BAINS
DE BAROCHEZ	Pierre & Isabelle	LES HOUCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 Décembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-198

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6083 reçu le 20/11/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
AB ENERGIES	51830281500072	LA ROCHE SUR FORON	D6083	BONNAZ Yves	CLUSES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 Décembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-199

Objet : Attribution du marché d'étude 2023-PI-23 « Marché public de maîtrise d'œuvre - Aménagement du seuil ROE6509 de la RD1203 sur le Foron de la Roche – Commune d'Amancy »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-11° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 25 septembre 2023 et le 24 octobre 2023 et les 6 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 07 décembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-23 « Marché public de maîtrise d'œuvre - Aménagement du seuil ROE6509 de la RD1203 sur le Foron de la Roche – Commune d'Amancy » à l'entreprise SAS SAFEGE – Savoie Technolac 48 Avenue du Lac du Bourget 73377 LE BOURGET DU LAC.

Article 2 : Le montant du marché d'élève à 20 475,00 € HT.

Article 3 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 14/12/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 074-257401943-20231214-2023_D_200-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-200

Objet : Avenant à la convention d'Eco-pâturage et entretien des bassins de gestion des crues du Foron du Chablais Genevois à Ville-la-Grand par « L'Elevage de la Croix » de Bons-en-Chablais

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toute décision concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire. » ;

Vu la décision n°2021-D-052 du 18 mars 2021 relative à la mise à jour de l'actuelle convention de « Pâturage et entretien des bassins de gestion des crues du Foron à Ville-la-Grand par « L'Elevage de la croix » de Bons-en-Chablais » ;

Considérant la sollicitation de l'Elevage de la croix relative à une révision de l'indemnité associée à la convention (actuellement de 4 700 €HT) en raison de l'augmentation généralisée des coûts ;

Considérant la satisfaction du travail effectué dans le cadre de la convention avec l'élevage de la Croix, pour l'entretien des bassins écrêteurs de Ville-la-Grand ;

Considérant la possibilité d'adjoindre la rémunération initiale d'une formule de variation basé sur l'indice *EV4 - travaux d'entretien des espaces verts - base 2010 (INSEE)* pour prendre en compte l'augmentation des frais généraux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'ajout d'une formule de révision annuelle de la rémunération initiale, à l'article 10 « Modalités financières » de la présente convention, basée sur l'indice **EV4 - travaux d'entretien des espaces verts - base 2010 (INSEE)** et calculée comme suit :

$$\text{Nouvelle indemnité} = \text{ancienne indemnité} \times \left(\frac{i \text{ année en cours}}{i_0} \right)$$

- i_0 = Indice EV4 à la date du mois 0 de signature de la convention (mars 2021)
- i année en cours = indice EV4 de septembre de l'année en cours

ARTICLE 2 : De fixer la date de l'indice de l'année en cours au mois de septembre, le versement de l'indemnité se faisant à la fin de l'année en cours ou début d'année suivante.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet pour la rémunération de l'année 2023 et les suivantes ;

ARTICLE 4 : Les autres termes de la convention initiale restent inchangés ;

ARTICLE 5 : D'autoriser la signature de l'avenant de la convention de pâturage présentée.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Comptable public assignataire ;
- Madame Caroline PELLET, pour l'Elevage de la Croix

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 14 décembre 2023
Le Président du SM3A
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-201

Objet : Attribution du marché 2023-PI-30 « Marché public d'étude préliminaire et de maîtrise d'œuvre - Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève – Commune de Bogève »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 10 octobre 2023 et le 30 novembre 2023 et les 4 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 07 décembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-30 « Marché public d'étude préliminaire et de maîtrise d'œuvre – Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève – Commune de Bogève » à l'entreprise EGIS EAU SA – 889 rue de la Vieille Poste 34965 MONTPELLIER Cedex 2

Article 2 : Le montant du marché d'élève à 45 200,00 € HT.

Article 3 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

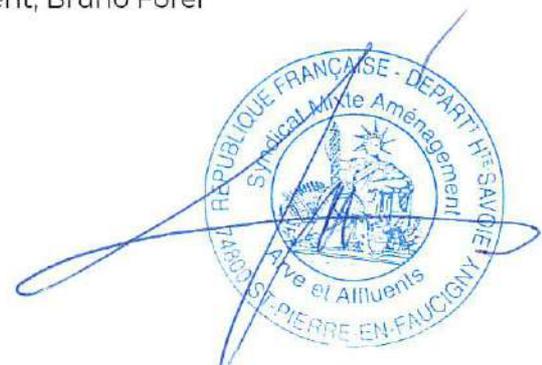
Le 14/12/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-202

Objet : Attribution d'une étude de connaissance du gisement restant pour le Fonds Air Bois EnR de la Vallée de l'Arve et signature des pièces

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin de connaître le gisement restant du Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve par une enquête auprès de la population, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000° HT ;

Considérant la consultation auprès de 5 entreprises par mail (CEDEN / BVA / Efficience3 / Pluricité / Nova7)

Considérant l'offre remise par le groupe de bureau d'étude de Stratergie, Visionary et Pluricité pour un montant de 31 678,17€ HT satisfait à la demande et au budget prévu.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission d'Etude de connaissance du gisement restant pour le Fonds Air Bois EnR de la Vallée de l'Arve pour un montant de 38 013,80€ TTC

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le mandataire, gérant de Stratergie ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 10/07/2023

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-203

Objet : Marché n°2023-TVX-04 – Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny
– Avenant n°2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n°D2023-D-127 portant attribution du marché 2023-TVX-04 Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)».

Considérant l'actualisation du montant du marché de travaux à l'issue du décompte général définitif proposé par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage ;

Considérant le principal surcoût (+ 13 340,00 € HT) sur certains des postes de la rubrique 3- Travaux de génie végétal et sur le poste 4- Tranche optionnelle en raison de la réalisation d'un rang supplémentaire de lits de plants et plançons sur les berges du cours d'eau, à la demande du SM3A, au moment de la mise en œuvre des aménagements végétaux.

Considérant que les plus et moins-values sur les différents postes de travaux, ainsi que la réalisation de travaux complémentaires en phase chantier (3^e rangs de lits de plants et plançons) engendrent une incidence financière de + 7 880 € HT (soit une augmentation de 4% par rapport au montant initial du marché – 205 453,50 € HT contre 197 573,50 € HT)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°2 au marché 2022-TVX-04 « Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny » ayant pour objet d'actualiser le montant du marché de travaux (+ 7 880€ HT, soit +4% par rapport au montant du marché initial).

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de FAMY TP (mandataire du groupement de marché de travaux) et au maître d'œuvre du marché (EAU et TERRITOIRES)
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 18/12/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-0204

Objet : Demande de subvention au titre du CT ENS – Fiche-action C-2 « Aménager le parc du SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action C-2 ;

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve - 2019-2023 - Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Considérant le descriptif de l'action C-2 ;

Considérant l'inscription de cette opération aux budgets 2023 et suivants ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans CT ENS ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût	CD74		Autofinancement SM3A	
		Taux	Montant (HT)	Taux	Montant
Travaux : Aménagements du parc SM3A	735 000 €	60 %	441 000 €	40 %	294 000 €
Maitrise d'œuvre et prestations annexes	140 000 €	60 %	84 000 €	40 %	56 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière du Département de la Haute-Savoie pour un montant total de 525 000 €.

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 18 Décembre 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 074-257401943-20231221-2023D205-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2023-D-205

Objet : Rédaction des actes de servitude pour l'entretien d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le Méran – Commune de Saint-Cergues au profit du SM3A (modification de la décision n°2022-D-024)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision 2022-D-024 portant conventions pour la mise à disposition temporaire de terrain pour l'aménagement et la mise en place de servitudes pour l'entretien d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottant sur le Méran entre le SM3A et les propriétaires riverains,

Considérant les conventions signées avec 3 propriétaires riverains concernés par la mise en place d'une servitude d'accès et de surveillance de l'ouvrage,

Considérant la nécessité d'acter ses servitudes par actes authentiques,

DÉCIDE

Article 1 : De signer tout document relatif à la mise en place des servitudes par acte authentiques,

Article 2 : L'article 1 de la décision 2022-D-024 reste inchangé,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 21/12/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-206

Objet : Convention d'autorisation de passage sur les parcelles E1625 et 2110 situées sur la commune de Bonneville au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les travaux de restauration morphologique de l'Arve incluant le retrait de la décharge RD14 sur la commune de Bonneville,

Considérant la nécessité d'utiliser le chemin existant sur les parcelles cadastrées en section E, numéros 1625 et 2110 située sur la commune de Bonneville, afin d'accéder à la zone de travaux avec des camions, engins et autres véhicules,

Considérant la convention qui définit les modalités d'accès, de réfection du chemin, de l'élagage ou de coupe d'arbres nécessaires au passage,

Considérant la signature de cette convention par le propriétaire des parcelles cadastrées en section E, numéro 1625 et 2110 située sur la commune de Bonneville,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de passage, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, sur les parcelles cadastrées en section E, numéro 1625 et 2110 situées sur la commune de Bonneville,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 21/12/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-207

Objet : Acquisition de la parcelle B220b sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0063 du 14 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet d'aménagement du ruisseau de « Chez Fournier »,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Saint-Cergues, en section B, numéro 220, lieu-dit « Prés Courbes » d'une surface de 1154 m² dont une emprise 211 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par l'indivision HUMBERT,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, numéro 220b, sur la commune de Saint-Cergues, au prix de vente fixé à 227.88 €, indemnité de remploi comprise pour 211m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 21/12/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-208

Objet : Acquisition des parcelles B231b et B2717b et création de servitude sur les parcelles B231a et B2717a sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0063 du 14 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet d'aménagement du ruisseau de « Chez Fournier »,

Considérant la situation des parcelles cadastrées, ci-dessous, sur la commune de Saint-Cergues, nécessaires au projet susmentionné,

Référence cadastrale				Acquisition nécessaire		Servitude nécessaire	
Lieu-dit	Section	N°	Surface	N°	Surface	N°	Surface
Les Brossets	B	231	1099 m ²	231b	169 m ²	231a	155 m ²
Les Brossets	B	2717	6079 m ²	2717b	792 m ²	2717a	390 m ²
Acquisition totale de					961 m²		
Servitude totale de							545 m²

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant le plan de servitude afin d'accéder et entretenir les berges du ruisseau de « Chez Fournier » au profit du SM3A,

Considérant la promesse de vente et de constitution de servitude de passage signées par Madame MOUCHET Marie-Anne épouse MARCUZY,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section B, numéro 231b et 2717b, sur la commune de Saint-Cergues, au prix de vente fixé à 2306.40 €, indemnité de remploi comprise pour 961 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De procéder à la création d'une servitude d'accès et d'entretien des berges du ruisseau de Chez Fournier au profit du SM3A, sur les parcelles cadastrées en section B, numéro 231a et 2717a, sur la commune de Saint-Cergues. Cette servitude est consentie à titre gratuit ; les frais d'acte étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

DÉCISION N° 2023-D-209

Objet : Acquisition des parcelles B2721b et B2723b sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0063 du 14 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet d'aménagement du ruisseau de « Chez Fournier »,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Saint-Cergues, nécessaires au projet susmentionné,

Lieu-dit	Référence cadastrale			Acquisition nécessaire	
	Section	N°	Surface	N°	Surface
Les Brossets	B	2721	302 m ²	2721b	94 m ²
Les Brossets	B	2723	505 m ²	2723b	109 m ²
Acquisition totale de					203 m²

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par l'indivision RAISIN,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section B, numéro 2721b et 2723b, sur la commune de Saint-Cergues, au prix de vente fixé à 219.24 €, indemnité de remploi comprise pour 203 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 21/12/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le ;
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023- D -210

Objet : Attribution d'une mission d'inventaires faunistiques sur la tourbière de LOSSY

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles de Annemasse Agglomération 2020-2024 ;

Vu la délibération D2019-05-05 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles d'Annemasse Agglomération (2020-2024) - Participation et engagement du SM3A » ;

Vu le descriptif de l'action PG 1.8

Considérant la nécessité de disposer de données faunistiques à jour en vue de la révision du plan de gestion de la tourbière de Lossy ;

Considérant la consultation par mail auprès de trois entreprises (SAGE environnement, Mosaique environnement, Alp-pages) en date du 01/12/2023;

Considérant les offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant que l'offre reçue de SAGE Environnement apparait comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission d'inventaires faunistiques de la tourbière de LOSSY à l'entreprise SAGE Environnement pour un montant de 6 525 € HT en tranche ferme et 1 500 € HT en option.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

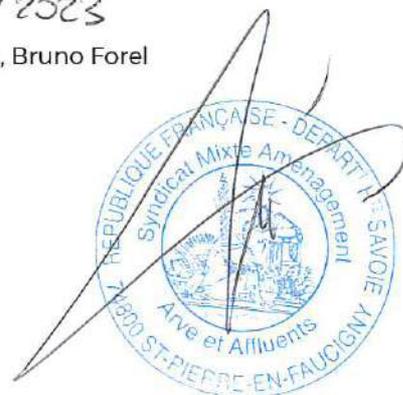
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

le 22/12/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023- D -211

Objet : Attribution d'une prestation relative à la refonte du site internet du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le SM3A souhaite refondre son site internet ;

Considérant la consultation sur devis et les offres remises par les entreprises candidates le 27 novembre 2023 ;

Considérant l'offre reçue de l'entreprise NETDEV apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission de refonte du site internet du SM3A à l'entreprise NETDEV pour un montant de 15 120 € HT (refonte site internet et maintenance sur 48 mois)

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de NETDEV

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le ;
- sa publication le ;

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 21 décembre 2023V

Le Président, Bruno Forel

